

Ombudsman

Le Médiateur du  
Grand-Duché de  
Luxembourg

Service du contrôle  
externe des lieux  
privatifs de liberté

R  
A  
P  
P  
O  
R  
T

# Le système disciplinaire en milieu carcéral

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	4
<b>Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales</b> .....	5
<b>I. Principes de base en matière disciplinaire</b> .....	5
<b>1. Principes directeurs</b> .....	5
<b>2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire</b> .....	6
2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles.....	6
2.2. L'accès à l'information.....	10
2.3. Le droit à la défense et au recours .....	11
<b>3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité</b> .....	12
<b>4. Les alternatives</b> .....	13
4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits .....	13
4.2. L'instauration d'un système de récompenses .....	14
<b>5. L'égalité entre détenus</b> .....	14
<b>6. Les interdictions formelles</b> .....	15
<b>7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites</b> .....	16
<b>II. Règles générales en matière disciplinaire</b> .....	17
<b>1. Les instruments de contrainte</b> .....	17
<b>2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline</b> .....	17
<b>III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire</b> .....	19
<b>1. La définition</b> .....	19
<b>2. Les principes généraux de l'isolement</b> .....	20
2.1. Le principe de la proportionnalité .....	20
2.2. Le principe de la restriction minimale .....	21
<b>3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement</b> .....	22
<b>4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire</b> .....	24
<b>IV. Régimes spécifiques</b> .....	26
<b>1. Le régime disciplinaire des prévenus</b> .....	26
<b>2. Le régime disciplinaire des mineurs</b> .....	27
2.1. Les principes généraux.....	27
2.2. Les garanties .....	29
2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale .	30
2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties, et recours .....	30

3. Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli .....	31
4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits.....	33
<b>Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG .....</b>	<b>34</b>
<b>I. Analyse des sanctions appliquées au CPL .....</b>	<b>34</b>
1. L'enquête menant à la prise de décision .....	34
2. Les motifs de la sanction .....	40
3. Les situations particulières .....	43
4. Les sanctions .....	44
5. La mise en œuvre des sanctions .....	48
6. Autres constats.....	49
<b>II. Analyse des sanctions appliquées au CPG.....</b>	<b>57</b>
1. L'enquête menant à la prise de décision .....	57
2. Les motifs de la sanction .....	59
3. Les situations particulières .....	60
4. Les sanctions .....	60
5. La mise en œuvre des sanctions .....	64
6. Autres constats.....	64
<b>III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté .....</b>	<b>65</b>
Des mots contre les maux .....	65

## Légende

(par ordre d'apparence)

- ERM : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
- RPE : Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres
- CPT : Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe
- EPPD : Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988
- PEM : Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982
- RDP : Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006, lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres
- RECSMP : Recommandation R (98) 71 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627e réunion des Délégués des Ministres
- RNUMIN : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990
- ERMMIN : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)
- RGD89 : Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

## Introduction

Dans ce rapport, la Médiateure se focalise sur un point particulier du fonctionnement quotidien des établissements pénitentiaires, à savoir le système disciplinaire.

Elle est en effet d'avis qu'il s'agit d'un élément important qui peut avoir de répercussions importantes sur le vécu d'une peine privative de liberté et de ce fait sur l'atmosphère générale en milieu carcéral et la sérénité de l'exécution des peines.

Il est évident que tout établissement pénitentiaire doit disposer d'un système disciplinaire pour réagir aux incidents qui peuvent se présenter en milieu carcéral. Ce système doit en outre permettre de maintenir et de garantir au mieux la sécurité des détenus et du personnel.

Une situation dans laquelle une personne peut exercer un pouvoir de discipline sur autrui est toujours une situation délicate qui expose dans le cas d'espèce le détenu à une particulière vulnérabilité, marquée par le déséquilibre de forces entre les parties.

A cause du pouvoir important accordé à l'administration pénitentiaire, la Médiateure estime qu'il s'agit d'un domaine qui demande une attention particulière en vue de garantir, voire d'augmenter la transparence du système, d'éviter l'arbitraire et de renforcer la confiance dans le système et dans l'administration.

La Médiateure souligne que plus un système disciplinaire est transparent, plus il permet d'augmenter la compréhension et l'acceptation des sanctions prononcées et de ce fait contribuer à un climat serein en milieu pénitentiaire.

Pour mener son analyse, la Médiateure a procédé, comme pour tous ses rapports, d'abord à une analyse du droit interne quant à sa conformité avec les normes internationales en la matière. L'abondance des normes internationales montre également l'importance qui est généralement accordée à ce domaine particulier.

La Médiateure procède ensuite à une analyse du système actuellement mis en œuvre au CPL et au CPG.

## Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales

Dans ce chapitre, la Médiateure se propose d'analyser la conformité du droit et de la réglementation internes avec les normes internationales.

A de multiples reprises, la Médiateure renvoie dans ce rapport aux travaux législatifs concernant les projets de loi 6381 et 6382 qui, ensemble avec leurs règlements d'exécution devront constituer la base de la future réforme pénitentiaire.

La Médiateure s'est limitée, pour son analyse aux versions publiées et dès lors officielles des projets de loi 6381 et 6382. Elle n'ignore pas que les textes actuels sont sujets à des modifications substantielles, notamment aussi suite au premier avis du Conseil d'Etat. La Médiateure a également connaissance d'une version amendée qui fut soumise par les directeurs des établissements pénitentiaires à Monsieur le Ministre de la Justice.

### **I. Principes de base en matière disciplinaire**

#### **1. Principes directeurs**

ERM :

*Règle 57 : L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.*

RPE :

*49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la Règle 25.*

*Règle 25 : 25.1 Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.*

*25.2 Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.*

*25.3 Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.*

*25.4 Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.*

## Commentaires de la Médiateure :

(1) Aucun texte normatif interne ne fait actuellement mention de la Règle 57 de l'Ensemble des Règles minima ci-dessus citée. Pourtant elle est essentielle car elle consacre le principe que le système pénitentiaire n'est pas en droit d'aggraver les souffrances inévitablement générées par le seul fait de la privation de liberté.

Il est évident que ce principe doit s'appliquer aussi et même surtout en matière disciplinaire.

**La Médiateure est convaincue que le principe énoncé par la règle 57 est observé tant au CPL qu'au CPG, néanmoins, elle recommande, notamment eu égard aux travaux législatifs en cours, d'entériner ce principe dans la loi.**

**Il en est de même en ce qui concerne l'obligation imposée aux autorités responsables d'assurer aux détenus des conditions de vie conformes à la Règle 25 des RPE, reproduite plus haut.**

La Médiateure se penchera plus loin, au chapitre des visites, sur la question des besoins sociaux des détenus subissant une sanction disciplinaire.

## 2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire

### 2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles

ERM :

*Règle 29. : Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :*

*a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;*

*b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;*

*c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.*

*30 : 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.*

*2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.*

*3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.*

RPE :

*57.1 Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.*

57.2 Le droit interne doit déterminer :

- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et
- e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

CPT :

*« Il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée.*

*En parallèle à la procédure disciplinaire formelle, il existe souvent d'autres procédures aux termes desquelles un prisonnier peut être séparé de manière non volontaire des autres prisonniers pour des raisons liées à la discipline et/ou à la sécurité (par exemple dans l'intérêt du « bon ordre » au sein de l'établissement). La mise en œuvre de telles procédures devrait également être assortie de garanties efficaces. Le prisonnier devrait être informé des raisons de la mesure prise à son encontre (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent), avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur la question et être en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée. »<sup>1</sup>.*

Commentaires de la Médiateure :

(2) Certaines des exigences énoncées par l'ERM, les RPE et par les normes du CPT sont reprises dans la législation ou la réglementation interne, voire dans les dispositions de service internes.

L'article 2 de la loi rectifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de l'administration pénitentiaire attribue la direction générale et la surveillance des établissements pénitentiaires au Procureur général d'Etat, tout en accordant à ce dernier la faculté de déléguer l'exercice de tout ou de partie de ces attributions à un magistrat du Parquet général ou d'un des

---

<sup>1</sup> Extrait du 2<sup>e</sup> rapport général [CPT/Inf (92) 3,], point 55.



Parquets. Il est dès lors évident que le Procureur général d'Etat, ou, en pratique le magistrat délégué, est également compétent en dernier ressort en matière disciplinaire des personnes privées de liberté au sein des établissements pénitentiaires.

L'article 8 de la même loi stipule entre autres que le régime de discipline des détenus est déterminé par règlement grand-ducal.

Pour le surplus, la loi est muette quant au régime disciplinaire.

Le prédit article 8 vise le RGD89 qui constitue la seule source publique quelque peu exhaustive de droit en matière disciplinaire.

Les articles 55, 56, 63, 66, 68, 98, 99, 100, 101, 104 de ce règlement déterminent les compétences et les rapports hiérarchiques des différents acteurs au sein des établissements pénitentiaires en matière disciplinaire en ce qui concerne la responsabilité de la surveillance, le constat des faits et la continuation de l'information aux autorités hiérarchiques.

Les articles 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 et 194 énoncent plusieurs règles, devoirs et obligations des détenus dont la non-observation est susceptible d'entraîner des conséquences à un niveau disciplinaire.

Ces articles sont pour moitié généralistes en obligeant les détenus par exemple à obéir aux ordres des gardiens, à afficher un comportement poli, à soigner leur cellule et leur hygiène corporelle et pour moitié très précis comme p.ex. l'interdiction de fumer en certains endroits ou l'interdiction d'intervenir dans les affaires d'un codétenu.

**En tout état de cause, il est à relever qu'ils ne couvrent d'aucune manière l'ensemble des situations qui peuvent se présenter et qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences disciplinaires.**

(3) L'article 196 du RGD89 garantit au détenu qu'il ne peut être puni disciplinairement sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Cet article précise en outre que le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas.

De l'avis de la Médiateure, les garanties accordées par cette disposition sont totalement insuffisantes et ne rencontrent pas les exigences des normes internationales citées plus haut. Si le texte en question est à peu près identique à la règle 30.2. de L'Ensemble des Règles minima précité, il n'accorde en pratique que très peu de droits au détenu concerné.

La présentation de la défense consiste bien souvent seulement dans une déposition faite au bureau des adjudants, la procédure n'est pas contradictoire, le détenu n'a pas droit à une assistance judiciaire et il n'est pas admis à faire citer des témoins.

Il n'a également aucun droit de regard sur la procédure.

**Cette situation est totalement inacceptable de sorte que la Médiateure fait siennes les conclusions suivantes que le CPT a formulées dans son récent rapport de visite de 2015 :**

*« La procédure disciplinaire est régie par l'article 196 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989, aux termes duquel « aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter*

sa défense. Le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas ». Les sanctions disciplinaires étaient consignées dans un registre informatique, lequel n'appelle pas de commentaire particulier.

Sur la base des informations recueillies, et en particulier des dossiers disciplinaires examinés, il ressort que la situation observée lors de la visite de 2009 n'a guère évolué: les détenus étaient en règle générale entendus seulement par un cadre supérieur en charge d'établir les faits. Ni la législation ni la procédure au sein du CPL ne prévoyaient la possibilité d'un débat contradictoire devant la personne/l'autorité compétente pour décider de la sanction, de faire citer des témoins ou de bénéficier d'une assistance juridique. La décision, souvent dépourvue de motivation, consistait en général en un simple visa apposé par le directeur, ou son adjoint, sur le rapport disciplinaire. Les détenus étaient en général informés des voies de recours oralement, celles-ci n'étant pas précisées dans la décision.

Le CPT recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires afin que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire se voie formellement garantir les droits suivants :

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge ;
- recevoir une copie de la décision dûment motivée et comportant des informations concernant les voies de recours.

De plus, le détenu devrait confirmer par écrit avoir reçu une copie de la décision. Les autorités devraient également envisager la mise en place d'une assistance juridique lors des audiences disciplinaires. »<sup>2</sup>

La Médiateure n'ignore pas que la procédure prévue au projet de loi 6382, et plus particulièrement par l'article 36 de ce projet comblera en grande partie les insuffisances actuelles. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions des articles énoncés aux sections XI et XII du projet de loi 6382.

**Elle rappelle toutefois l'importance de créer des procédures claires, transparentes et conformes aux normes en la matière et recommande aux autorités concernées de s'en inspirer largement en ce qui concerne les travaux législatifs à accomplir en matière de réforme pénitentiaire.**

(4) Dans ce contexte, la Médiateure se doit de revenir aux projets de loi 6381 et 6382 précités.

Ces deux projets entérinent une procédure de recours en matière disciplinaire qui rencontre déjà davantage les critères minima qui devraient être d'application.

Ces dispositions précisent en effet les droits accordés au détenu, règlent la procédure et accordent enfin le droit à un procès contradictoire, avec l'assistance d'un avocat, devant une juridiction, la Chambre à l'application des peines.

Or la procédure préconisée ne constitue qu'un compromis.

---

<sup>2</sup> CPT/Inf (2015) 30, point 60

En effet, contrairement à la solution retenue, la proposition initiale, soutenue tant par la Médiateure que par son prédécesseur, prévoyait l'introduction d'un double degré de recours juridictionnel.

L'actuel projet prévoit que le détenu doit, avant de pouvoir saisir la Chambre à l'application des peines, introduire un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire.

Si le détenu conteste la décision de recours pris par celui-ci, il peut saisir la Chambre à l'application des peines d'un recours qui statuera alors en dernière instance.

La Médiateure connaît les arguments à la base de l'abandon de la piste du double degré de recours. Elle n'ignore pas que le nombre de recours risquerait de ralentir le processus décisionnel et d'encombrer encore davantage les juridictions.

**Or, pour garantir les droits de défense et augmenter la transparence et l'indépendance des décisions, la Médiateure demeure persuadée que l'introduction d'un double degré de juridiction s'impose à terme et ceci aussi bien en matière disciplinaire qu'en matière d'exécution des peines de manière générale.**

**Une dotation correcte en personnel administratif et judiciaire, la mise en place d'un juge unique en première instance et des procédures adaptées devraient pouvoir garantir l'efficacité et l'efficacité d'un recours purement juridictionnel.**

(5) L'article 197 du RGD89 énumère les sanctions disciplinaires applicables. Cet article devrait être mis à jour.

**La Médiateure y reviendra ultérieurement au titre de l'isolement appliqué comme sanction disciplinaire.**

## 2.2. L'accès à l'information

ERM :

*Règle 35 : 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.*

*2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.*

RPE :

*Règle 15.2 Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la Règle 30.*

*Règle 30 (extrait) : 30.1 Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement – dans une langue*

*qu'il comprend – de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.*

**Commentaires de la Médiateure :**

(6) L'article 334 du RGD89 dispose que : « *Le texte du titre IV du présent règlement est tenu à la disposition des prévenus dans chaque cellule et à la disposition des condamnés et des mineurs dans chaque salle commune ainsi qu'au greffe de l'établissement de détention.*

*Le directeur est autorisé à le faire traduire en telle langue qu'il juge utile. »*

Il est un fait que les dispositions de cet article ne sont pas respectées au pied de la lettre dans la pratique.

Au lieu de mettre à la disposition de chaque prévenu dans sa cellule et à la disposition des condamnés et des mineurs dans les salles communes le titre IV du RGD89, chaque détenu du CPL et du CPG reçoit le guide du détenu (en deux volumes), disponible en de nombreuses langues. Ce guide contient de manière claire, exhaustive et détaillée toutes les informations requises en matière disciplinaire.

Ces guides sont constamment mis à jour et procurent une pléthore d'informations très utiles.

**Cette procédure constitue un exemple de bonne pratique, à condition cependant qu'il soit effectivement distribué à chaque détenu.**

2.3. Le droit à la défense et au recours

EPPDE :

*Principe 30*

*(...) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.*

RPE :

*59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :*

*a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui*

*b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense*

*c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige*

*d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; et*

*e. bénéficiaire de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.*

*61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.*

#### Commentaires de la Médiateure :

(7) Quant au droit à un recours effectif et à une défense, la Médiateure rappelle ses commentaires et sa recommandation formulée à ce titre au chapitre I.2.1.

La procédure régie par l'article 196 est largement insuffisante et ne garantit pas les droits les plus élémentaires du détenu en matière de recours contre une sanction disciplinaire.

L'article 212 du RGD89 autorise le détenu à introduire un recours auprès du Procureur général contre une décision prise par le directeur d'un établissement pénitentiaire.

La procédure décrite à cet article est largement insuffisante et ne répond d'aucune manière aux normes existantes.

**La Médiateure rappelle sa recommandation aux autorités responsables de prévoir dans le cadre de la réforme pénitentiaire une procédure de recours en matière disciplinaire qui réponde en tout point aux exigences.**

### 3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité

ERM :

*Règle 27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.*

*Code de conduite pour les responsables à l'application des lois :*

*Article 3 : Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.*

*Commentaire de l'article 3 : b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.*

RPE :

*Règle 60.2 : La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.*

## Commentaire de la Médiateure :

(8) Le RGD89 prévoit à l'article 195 que « *les infractions aux lois, règlements et instructions ainsi que les actes de désobéissance, les actes d'indiscipline et d'insubordination sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas* ».

L'article 179 du même règlement dispose que « *l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.* »

Ces dispositions énoncent le principe général, mais elles mériteraient d'être complétées par des dispositions claires régissant la prescription des faits susceptibles d'engendrer une action disciplinaire et les modalités de la récidive.

La Médiateure donne à remarquer que les dispositions régissant le sursis (article 205 du RGD89) sont également peu claires et mériteraient d'être précisées.

**La Médiateure recommande de tenir compte de ces considérations dans le cadre de la finalisation des textes régissant la réforme pénitentiaire.**

## 4. Les alternatives

### 4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

RPE :

*56.1. Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.*

*Règle 56.2. Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.*

*« Cette règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires.*

*Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents. ».*

## Commentaires de la Médiateure :

(9) Aux yeux de la Médiateure, la Règle 56.1. des Règles pénitentiaires européennes est particulièrement importante. Cette règle qui énonce qu'une procédure disciplinaire ne saurait être qu'une procédure de dernier ressort après un échec notamment d'autres procédures telles que la réparation ou la médiation.

Cette règle ne trouve son reflet dans aucun des textes nationaux en vigueur.

**La Médiateure recommande vivement d'en tenir compte lors des travaux législatifs concernant les projets de loi 6381 et 6382.**

**Elle renvoie à ses commentaires sous le point II.6. de la deuxième partie de ce rapport.**

#### 4.2. L'instauration d'un système de récompenses

ERM :

*Règle 70 : Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.*

Commentaires de la Médiateure :

(10) Le régime des récompenses est régi par les articles 208-201 du RGD89 ainsi que par le point 2 de l'article 197 du même texte.

L'article 178 de ce règlement fait également référence à un régime progressif en ce qui concerne l'attribution d'avantages en raison des mérites et des aptitudes des condamnés.

**Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.**

### 5. L'égalité entre détenus

ERM:

*Règle 28 :1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.*

*2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.*

RPE :

*Règle 62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.*

## Commentaires de la Médiateure :

(11) Les exigences de ces normes sont rencontrées à suffisance par les dispositions de l'article 181 du RGD89 stipulant expressément qu'aucun détenu ne peut remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

L'article 178 de ce règlement souligne également qu'il n'est fait aucune différence de traitement en raison de préjugés basés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Même si ces dispositions peuvent paraître évidentes, la Médiateure tient à souligner leur importance.

**Compte tenu du caractère fondamental de ces dispositions, la Médiateure recommande de les intégrer au projet de loi 6382 en tant qu'article indépendant et non seulement en tant que principe qui doit présider aux contrôles prévus à l'article 38(4) de ce projet comme il est actuellement prévu.**

## 6. Les interdictions formelles

ERM :

*Règle 31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.*

RPE :

*Règle : 60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.*

## Commentaires de la Médiateure :

(12) L'article 52 du RGD89 fait interdiction à l'ensemble des membres du personnel pénitentiaire de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier ou de les tutoyer.

Ceci constitue déjà une bonne garantie contre certains abus relevant des violences et du traitement dégradant et inhumain.

Une garantie supplémentaire est donnée par l'article 128 aux termes duquel : « *Lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'établissement, le directeur dresse rapport des faits et en avise directement et sans délai le procureur d'Etat; copie du rapport est transmise au procureur général d'Etat.* »

Une précision est également fournie par l'article 179 du même règlement grand-ducal : « (...) *Toute violence, toute voie de fait à l'égard des détenus est défendue; seule la contrainte*



*rigoureusement nécessaire au maintien de l'ordre est autorisée; elle doit être signalée par écrit et sans retard au surveillant-chef. »*

**Compte tenu de la portée de ces dispositions, la Médiateure suggère de les entériner dans le projet de loi 6382. Elle n'ignore pas que l'article 27 de ce projet de loi s'y réfère partiellement, mais elle estime que ce texte pourrait être plus explicite en la matière.**

## **7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites**

RPE :

*Règle : 24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.*

*24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.*

*60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.*

### **Commentaire de la Médiateure :**

(13) La Médiateure traitera le droit aux visites des détenus soumis au placement en cellule de punition. au chapitre de l'isolement.

Il n'y a aucune autre disposition interdisant les visites pour des raisons disciplinaires. Des modulations du droit de visite (p.ex. en parloir sécurisé derrière une baie vitrée) peuvent être ordonnées en cas d'abus du droit de visite ou d'inconduite.

La Médiateure renvoie au projet de loi 6382 qui précise à l'article 29 qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités des visites.

**La Médiateure recommande d'entériner dans le projet 6382 le principe selon lequel le droit au contact familial ne pourra jamais être enlevé dans sa totalité à un détenu pour des raisons disciplinaires.**

**Elle recommande également de ne prévoir la possibilité de modifier les droits de visite que lorsque la faute disciplinaire est directement liée à la visite ou s'il y a des suspicions concrètes en ce sens.**

## II. Règles générales en matière disciplinaire

### 1. Les instruments de contrainte

ERM :

*Règle 33. : Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. (...)*

RPE :

*Règle : 60.6 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.*

CPT :

*53. (...) En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers.*

#### Commentaire de la Médiateure :

(14) Aux termes de l'article 180 du RGD89 : « *Les instruments de contrainte tels que menottes et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction.* »

Les dispositions de ce règlement sont tout à fait claires et ne permettent aucune latitude en la matière.

La Médiateure tient à relever qu'elle n'a par ailleurs jamais été saisie par une réclamation dans ce domaine.

**Compte tenu de l'importance de la question, la Médiateure recommande de faire entrer ce principe dans le projet de loi 6382.**

### 2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline

PEM :

*Principe 4*

*Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins: (...)*

*b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir*

*des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.*

#### *Principe 5*

*Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.*

#### RECSMP :

*65. Le médecin ne devrait pas s'impliquer dans l'octroi de l'autorisation ou de l'interdiction du recours à la force physique par le personnel pénitentiaire, qui doit lui-même assumer la responsabilité du maintien de l'ordre et de la discipline.*

*66. Dans le cas d'une sanction d'isolement disciplinaire, de toute autre mesure disciplinaire ou de sécurité qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale d'un détenu, le personnel de santé devrait fournir une assistance médicale ou un traitement à la demande du détenu ou du personnel pénitentiaire.*

#### Commentaires de la Médiateure :

(15) En ce qui concerne le respect du principe 4, la Médiateure y reviendra au chapitre IV, point 3.

L'équipe de contrôle n'a pas connaissance d'une quelconque infraction au principe 5.

L'application du point 65 de la RECSMP ne pose également pas de problèmes à Luxembourg.

**Même si la Médiateure n'a pas de connaissance d'une transgression de ces principes à Luxembourg, elle recommande cependant de préciser ces points du moins dans le cadre de la réglementation prise en exécution des lois sur la réforme pénitentiaire.**

### III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire

#### 1. La définition

CPT :

*« Le CPT entend par le terme « isolement » tout placement d'un détenu séparément des autres détenus, tel qu'il résulte par exemple de la décision d'un tribunal, d'une sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire, d'une mesure administrative préventive ou d'une mesure de protection du détenu concerné. »<sup>3</sup>*

*« Etant donné les effets potentiels très dommageables de l'isolement, le CPT considère que le principe de proportionnalité exige qu'il soit utilisé au titre de la sanction disciplinaire seulement dans des cas exceptionnels et en tout dernier recours, et pour la période de temps la plus brève possible. La tendance dans nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe va vers une réduction de la durée maximale possible d'isolement à des fins disciplinaires. Le CPT considère que cette durée maximale ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte. En outre, il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale. »<sup>4</sup>*

*« (...) Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible.*

*Lorsqu'un tel régime est imposé ou mis en œuvre sur demande, une garantie essentielle réside dans le fait qu'à chaque fois que le prisonnier concerné, ou un fonctionnaire pénitentiaire pour le compte du prisonnier, sollicite un médecin, celui-ci soit appelé sans délai afin d'examiner le prisonnier. Les conclusions de l'examen médical, comportant une appréciation de l'état physique et mental du prisonnier ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes. »<sup>5</sup>*

---

<sup>3</sup> Extrait du 21<sup>e</sup> rapport général [CPT/Inf (2011) 28], vo. L'isolement de détenus, point 54.

<sup>4</sup> *Ibid.*, point 56 b).

<sup>5</sup> Extrait du 2<sup>e</sup> rapport général [CPT/Inf (92) 3], point 56.

## 2. Les principes généraux de l'isolement

### 2.1. Le principe de la proportionnalité

CPT :

« Toute action qui interfère avec un droit de la Convention doit, pour être acceptable, être :

*(a) Proportionnée* : toute restriction supplémentaire des droits d'un détenu doit être en rapport avec les dommages potentiels ou réels causés par le détenu ou qu'il causera par ses actes (ou le dommage potentiel auquel il est exposé) dans l'environnement carcéral. Etant donné que le placement à l'isolement est une restriction grave des droits d'un détenu et qu'il emporte des risques intrinsèques inhérents pour le détenu, le niveau des dommages potentiels ou réels doit être au moins aussi grave et pouvoir être traité seulement par ce moyen. Ceci est reflété, par exemple, par le fait que la plupart des pays ont recours à l'isolement à titre punitif que pour les infractions disciplinaires les plus graves, mais le principe doit être respecté dans tous les recours à cette mesure. Plus la durée de la mesure se prolonge, plus les raisons qui la motivent doivent être importantes et plus il faut veiller à ce qu'elle atteigne son objectif.

*(b) Légale* : des dispositions doivent être prises, en droit interne, pour chacun des différents types de placement à l'isolement autorisés dans un pays, et ces dispositions doivent être raisonnables. Elles doivent être communiquées de façon compréhensible à toute personne qui peut y être soumise. La loi doit spécifier dans quelles circonstances précises chaque forme d'isolement peut être appliquée, les personnes qui peuvent l'imposer, les procédures à suivre par ces personnes, le droit du détenu concerné d'exprimer son point de vue dans le cadre de la procédure, l'obligation de communiquer au détenu les motivations les plus détaillées possibles de la décision (étant entendu qu'il peut, dans certains cas, exister des justifications raisonnables pour ne pas divulguer des détails spécifiques en raison de motifs liés à la sécurité ou afin de protéger les intérêts de tiers), la fréquence et les modalités de réexamen de la décision et les voies de recours à l'encontre de celle-ci. Le régime de chaque type d'isolement doit être établi par la loi, chaque régime d'isolement devant être clairement différencié des autres.

*(c) Justifiable* : toutes les décisions de placement à l'isolement et tous les réexamens effectués doivent être consignés de façon exhaustive. Les éléments consignés doivent faire apparaître tous les facteurs pris en compte et les informations sur lesquelles ils se fondent. De même, les commentaires du détenu concerné ou son refus d'en formuler dans le processus de décision doivent être consignés. Il convient également de consigner de manière complète tous les contacts du personnel avec le détenu pendant la mesure d'isolement, y compris les tentatives du personnel de dialoguer avec le détenu et les réactions de ce dernier.

*(d) Nécessaire* : la règle selon laquelle seules sont permises les restrictions nécessaires à un confinement sûr et correctement mis en œuvre et répondant aux exigences de la justice, s'applique de la même manière aux détenus soumis à l'isolement. En conséquence, lors d'un placement à l'isolement, il ne devrait, par exemple, y avoir aucune suppression automatique des droits de visite, d'accès au téléphone et à la correspondance, ou d'accès à des loisirs généralement à la disposition des détenus (tels que la lecture). De la même manière, le régime doit être

suffisamment flexible pour permettre la levée de toute restriction qui n'est pas nécessaire dans un cas individuel.

*(e) Non discriminatoire : non seulement il faut veiller à ce que tous les éléments pertinents soient pris en compte dans la décision d'imposer le placement à l'isolement, mais il faut aussi s'assurer que les éléments non pertinents ne soient pas pris en compte. Les autorités doivent contrôler le recours à toute forme d'isolement, afin de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière disproportionnée, sans motif objectif et raisonnable, à l'encontre d'un détenu particulier ou de groupes particuliers de détenus. »<sup>6</sup>.*

## 2.2. Le principe de la restriction minimale

RPE :

*Règle 60.5 La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.*

CPT :

*« Comme pour tous les régimes appliqués aux détenus, le principe selon lequel les détenus placés à l'isolement ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que ce qui est nécessaire pour un confinement sûr et correctement mis en œuvre, doit être respecté. Par ailleurs, des efforts spéciaux doivent être faits pour améliorer le régime de ceux qui sont maintenus à l'isolement pour une longue durée, lesquels ont besoin d'une attention particulière afin de minimiser les dommages que cette mesure peut leur causer. Il n'est pas nécessaire d'adopter une approche « tout ou rien » de cette question. Chaque restriction particulière ne devrait être appliquée qu'en réponse, appropriée, à une évaluation du risque d'un détenu individuel. De même, il devrait y avoir une nette différenciation entre les régimes appliqués aux personnes soumises à l'isolement, eu égard au type d'isolement concerné.*

(...)

*b) Les détenus placés à l'isolement en tant que sanction disciplinaire ne devraient jamais être totalement interdits de contacts avec leurs proches, et toute restriction de ces contacts ne devrait être imposée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts. Et il ne devrait pas avoir de restrictions quant à leur accès à un avocat. Ils devraient bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air, et ce dès le premier jour de leur placement à l'isolement, et devraient être encouragés à prendre de l'exercice en plein air. Ils devraient aussi avoir accès à de la lecture raisonnablement variée (qui, par exemple, ne devrait pas être limitée à des ouvrages religieux). Il est fondamental qu'ils bénéficient d'une stimulation qui les aide à maintenir leur bien-être mental. »<sup>7</sup>*

### Commentaires de la Médiateure :

<sup>6</sup> Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015, point 55.

<sup>7</sup> *Ibid.*, point 61.

(16) L'article 3 du RGD89 énonce que les détenus réputés dangereux ainsi que les détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire peuvent être soumis au régime cellulaire strict et précise quelques points de procédure. L'article 6 définit ce régime et l'article 85 garantit une surveillance médicale avant l'exécution de cette mesure et pendant toute sa durée.

Il est à relever que ce texte ne correspond plus à la pratique actuelle. En effet, depuis 2011 au moins, le régime cellulaire strict n'est plus appliqué en matière disciplinaire quoique le droit interne permette toujours son application.

Comme le régime cellulaire strict a été définitivement aboli en matière disciplinaire tel qu'il ressort également du rapport du CPT concernant sa visite à Luxembourg de 2015, la Médiateure fait sienne la recommandation suivante formulée dans ce document :

*« En matière de discipline, le CPT constate que des améliorations ont été apportées dans la pratique notamment en (...) en mettant un terme au recours au régime cellulaire strict pour des raisons disciplinaires ; il est recommandé de modifier la législation en vigueur en conséquence. Le Comité formule également plusieurs recommandations spécifiques afin de renforcer les droits des détenus dans le cadre des procédures disciplinaires. »<sup>8</sup>*

et

*« (...) Cela étant, il (i.e. le CPT) note avec satisfaction que les autorités ont pris la décision de ne plus recourir au RCS pour des raisons disciplinaires depuis 2011. Le Comité recommande que la législation en vigueur soit modifiée afin de mettre un terme définitif à la possibilité de placer un détenu au régime cellulaire strict en tant que sanction disciplinaire. »<sup>9</sup>.*

**Tout comme le CPT, la Médiateure lance un appel aux autorités compétentes afin d'adapter la réglementation nationale et la disposition de service interne du CPL correspondante (DIS 12) en excluant le régime cellulaire strict des sanctions disciplinaires possibles.**

### **3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement**

CPT :

*« Afin de faire en sorte que le placement à l'isolement soit seulement imposé dans des circonstances exceptionnelles et pendant la durée nécessaire la plus brève, chaque type de placement à l'isolement devrait suivre sa propre procédure quant à sa mise en œuvre et son réexamen. Le CPT expose ici ce qu'il considère être les procédures appropriées :*

*(...)*

*En tant que sanction disciplinaire :*

*La motivation pour l'imposition d'une mesure d'isolement en tant que sanction disciplinaire, ainsi que la durée pour laquelle celle-ci est imposée, doivent être*

---

<sup>8</sup> CPT/Inf (2015) 30, page 6, vo. Centre pénitentiaire de Luxembourg

<sup>9</sup> *Ibid.*, point 62.

*consignées de manière détaillée dans les documents de l'audience disciplinaire. De telles informations doivent être à disposition des cadres supérieurs et des organismes de contrôle. Une procédure de recours effectif devrait également exister, permettant de réexaminer le verdict de culpabilité et/ou la peine infligée en temps utile pour faire la différence dans la pratique. Un corollaire nécessaire est la mise à disposition sans délai d'une aide juridictionnelle pour les détenus se trouvant dans cette situation.»<sup>10</sup>*

CPT :

*« Les détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire devraient recevoir la visite quotidienne du directeur ou de membres du personnel d'encadrement, et la décision de mettre fin à l'isolement devrait être prise lorsque nécessaire en raison de l'état de santé ou du comportement du détenu. Ces visites et toute décision y afférente devraient être dûment consignées. »<sup>11</sup>*

CPT :

*« Les cellules utilisées à des fins d'isolement doivent répondre aux mêmes normes minimales que les autres lieux d'hébergement pour détenus. Dès lors, elles doivent offrir un espace adéquat, bénéficier d'un accès à la lumière naturelle et être équipées d'un éclairage artificiel (dans les deux cas, suffisant pour lire), et d'un chauffage et d'une aération adéquats. Elles doivent également être équipées d'un moyen de communiquer avec les surveillants. Des arrangements adéquats doivent être prévus afin que les détenus puissent subvenir à leurs besoins naturels, de manière décente et en tout temps, ainsi que prendre des douches, au moins aussi souvent que les autres détenus en régime normal. Les détenus devraient être autorisés à porter des habits pénitentiaires normaux, et leur alimentation devrait être celle du régime pénitentiaire normal, y compris les régimes spéciaux lorsqu'ils sont indiqués. Quant à l'aire d'exercice en plein air utilisée par ces détenus, elle doit être suffisamment grande pour leur permettre une activité physique véritable et disposer de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques.*

*A de trop nombreuses reprises, les délégations du CPT constatent que ces exigences de base ne sont pas respectées, en particulier s'agissant des détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire. Par exemple, les cellules destinées à ce type d'isolement sont parfois situées au sous-sol, avec un accès inadéquat à la lumière naturelle et à l'aération, et propices à l'humidité. Et il n'est pas inhabituel que les cellules soient trop exigües, mesurant parfois de 3 à 4 m<sup>2</sup> ; dans ce contexte, le CPT souhaite souligner que toute cellule mesurant moins de 6 m<sup>2</sup> devrait être mise hors service comme lieu d'hébergement pour détenu. Les aires d'exercices en plein air utilisées par les détenus concernés sont souvent aussi inadéquates.*

*Il est courant que les cellules hébergeant des détenus soumis à l'isolement disciplinaire disposent d'un mobilier limité, lequel est souvent fixé au sol. Néanmoins, de telles cellules devraient être équipées, au minimum, d'une table ainsi que d'un moyen de s'asseoir de manière adéquate durant la journée (c'est-à-dire, d'une chaise ou d'un banc), et disposer d'un vrai lit et de literie pour la nuit. (...) »<sup>12</sup>*

---

<sup>10</sup> Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], point 57.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], points 58-60.



## Commentaires de la Médiateure :

(17) L'article 197 du RGD89 énumère en son point 10 la sanction disciplinaire du placement en cellule de punition pendant trente jours au maximum.

Les articles 198, 199, 200 et 201 du même règlement grand-ducal apportent des précisions quant aux modalités d'exécution de cette sanction, notamment en ce qui concerne la nature exacte des restrictions entraînées par cette sanction, quant au droit aux réclamations et quant aux garanties médicales.

La Médiateure ne saurait être d'accord avec la durée maximale énoncée de trente jours.

Aux yeux de la Médiateure, cette durée excède le principe posé par la règle 60.5. des Règles pénitentiaires européennes précitées imposant une période d'isolement aussi courte que possible.

Le CPT est plus précis en ce qui concerne la durée maximale d'une mesure d'isolement décidée à titre de sanction disciplinaire.

Dans son 21<sup>e</sup> rapport général<sup>13</sup>, il note au point 56 b), deuxième paragraphe que la durée maximale d'une telle mesure d'isolement devrait être de 14 jours.

Même si la Médiateure est informée que depuis 2014, la direction du CPL ne prononce plus de placements en cellule de punition qui excèdent 14 jours, il n'en reste pas moins que cette pratique ne se retrouve pas dans un texte normatif.

**Tout comme le CPT, elle insiste que cette pratique trouve son entrée dans les normes législatives et/ou réglementaires et ce au plus tard dans le contexte des travaux qui s'imposent dans le cadre de la réforme pénitentiaire.**

(18) L'équipe de contrôle a également été informée que la privation de correspondance avec l'extérieur et la privation de visite, prévues par l'article 199 du règlement grand-ducal précité ne sont plus appliquées, de sorte que les détenus placés en cellule de punition peuvent désormais correspondre avec l'extérieur et recevoir de la visite en parloir individuel sécurisé.

**La Médiateure s'en félicite, mais elle lance un appel aux responsables politiques d'adapter les textes normatifs à la pratique.**

#### **4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire**

ERM :

*Règle 32 : 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.*

*2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.*

---

<sup>13</sup> [CPT/Inf (2011) 28]

3) *Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.*

CPT :

*« Les médecins travaillant en milieu pénitentiaire agissent en tant que médecin personnel des détenus, et veiller à ce que s'installe une relation médecin-patient positive entre eux est un facteur fondamental pour la préservation de la santé et du bien-être des détenus. La pratique consistant à obliger les médecins à certifier qu'un détenu est apte à être placé à l'isolement à des fins disciplinaires (ou à tout autre type d'isolement que le détenu aurait à subir contre son gré) n'est guère propice à l'établissement de ce type de relations. Ce point est reconnu dans la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative aux Règles pénitentiaires européennes révisées ; en effet, la règle qui, dans l'ancienne version, exigeait que les médecins pénitentiaires certifient qu'une personne est apte à supporter une sanction a été supprimée. Le CPT estime que le personnel médical ne devrait jamais participer aux processus décisionnels aboutissant à un placement à l'isolement, sauf lorsque la mesure s'impose pour des raisons médicales.*

*D'un autre côté, le personnel de santé devrait être très attentif aux besoins de tous les détenus placés à l'isolement. Le personnel de santé devrait être informé de tous les cas de tels placements et rendre visite au détenu immédiatement après son placement et par la suite, à intervalles réguliers, au moins une fois par jour, et leur fournir une assistance et une prise en charge médicales promptes, telles que nécessaire. Il doit rendre compte au directeur de la prison dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger du fait de son placement à l'isolement. »<sup>14</sup>.*

#### Commentaires de la Médiateure :

(19) Les articles 200 et 201 règlent le rôle des médecins et du personnel paramédical en matière de mise à l'isolement pour des raisons disciplinaires.

L'article 200 exige que toute personne à soumettre à un placement en cellule de punition doit être examinée avant l'exécution de la mesure disciplinaire par un médecin qui doit constater par écrit que la personne en cause est capable de supporter cette sanction.

L'article 38 de l'ancienne version des Règles pénitentiaires européennes imposait cet examen médical avant toute mise à l'isolement.

La version actuelle des mêmes Règles prévoit en matière d'isolement que « *le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.* »<sup>15</sup>

Le RGD89 étant antérieur aux Règles de 2006 fait donc encore mention de l'obligation de l'examen médical.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, points 62 et 63.

<sup>15</sup> Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, article 43.2.

Comme il est entretemps considéré qu'un tel examen pratiqué par le médecin traitant est de nature à nuire à la nécessaire relation de confiance qui doit exister entre le patient et son médecin, cette procédure a été abandonnée et il ne subsiste que les obligations imposées par l'article 43.2. précité, à savoir la visite quotidienne par un médecin ou un infirmier qualifié.

En pratique cette procédure est observée au CPL selon les informations recueillies par l'équipe de contrôle, mais, comme souvent, elle n'est pas reprise dans les textes normatifs.

**La Médiateure lance donc un appel aux autorités responsables d'adapter également en matière de visites médicales la législation, respectivement la réglementation nationale.**

#### **IV. Régimes spécifiques**

##### **1. Le régime disciplinaire des prévenus**

RDP :

*41. Aucune sanction disciplinaire décidée contre un prévenu ne doit avoir pour effet de prolonger sa détention provisoire ou de nuire à la préparation de sa défense.*

*42. L'imposition à un prévenu d'un régime d'isolement en tant que sanction ne doit pas affecter l'accès à son avocat et elle doit permettre le maintien d'un contact minimal avec la famille à l'extérieur. Elle ne devrait pas affecter ses conditions de détention, s'agissant de la literie, de l'exercice physique, de l'hygiène, ainsi que de l'accès à la lecture et à des représentants religieux agréés.*

Commentaire de la Médiateure :

(20) Ni la législation ni la réglementation nationales ne font état d'un traitement distinct entre prévenus et condamnés en matière disciplinaire.

Aucune sanction disciplinaire existante et énumérée dans la réglementation ne saurait prolonger de quelque manière que ce soit la détention provisoire ou influencer la défense d'une personne privée de liberté.

Les prévenus et les condamnés bénéficient de deux régimes distincts (régime A ou B pour les prévenus et régime B pour les condamnés), sauf déclassement pour des raisons disciplinaires. En cas de déclassement de régime d'un prévenu pour des faits disciplinaires, celui-ci est réintégré temporairement au régime A, moins favorable. Il est à relever que le régime A garantit cependant tous les droits énoncés à la recommandation Rec(2006)13 précitée.

**Même si le droit interne ne prévoit pas de garanties spéciales pour les prévenus, la Médiateure est satisfaite que les garanties préconisées par les normes internationales soient rencontrées par les textes en vigueur.**

## 2. Le régime disciplinaire des mineurs

### 2.1. Les principes généraux

RNUMIN:

66. *Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.*

67. *Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.*

CPT :

*Dans un certain nombre d'établissements visités par le CPT, il n'était pas rare que le personnel administre une soi-disante « gifle pédagogique » ou d'autres formes de punition physique aux mineurs qui se comportaient mal. Dans ce contexte, le CPT rappelle que les châtiments corporels peuvent être considérés comme étant des formes de mauvais traitements et doivent être strictement interdits.*

127. *Le CPT souhaite souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts.*

128. *Toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait donc s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort.*

*De l'avis du CPT, le placement à l'isolement comme mesure disciplinaire ne devrait être imposé que pour des périodes très courtes, et en aucun cas pendant plus de trois jours. Lorsqu'un mineur est soumis à une telle mesure, il devrait bénéficier d'un soutien socio-éducatif et de contacts humains appropriés. Un membre du personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux.*

129. *(extrait) De même, le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une*

*salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur.*

#### Commentaires de la Médiateure :

(21) Seul le RGD89 contient quelques indications relatives aux mineurs placés dans un établissement pénitentiaire.

Le règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant modification du RGD89 indique dans l'article 8 que les mineurs placés au CPL ou au CPG en application des articles 6 et 24 de la loi relative à la protection de la jeunesse bénéficient d'un régime approprié. D'après le même texte, les mineurs placés au CPL en application de l'article 26 de la loi concernant la protection de la jeunesse sont soumis au régime cellulaire ordinaire des adultes (mais toujours en cellule individuelle).

Les placements conformément aux articles 6 et 24 précités peuvent s'effectuer dans un établissement pénitentiaire, mais également dans tout autre établissement disciplinaire ou tout autre établissement spécial approprié à l'état du mineur.

Le placement en application de l'article 26 de la loi concernant la protection de la jeunesse, qui ne peut être que provisoire et ne pas dépasser la durée d'un mois, ne peut avoir que dans une maison d'arrêt.

Le même article prévoit que le mineur est soumis en maison d'arrêt, à un régime spécial à déterminer par l'administration pénitentiaire.

Il faut en conclure que ce régime spécial n'est rien d'autre que le régime commun des détenus défini à l'article 5 du RGD89, avec la restriction qu'il ne peut s'exercer qu'en cellule individuelle.

Le RGD89 prévoit le même régime disciplinaire pour les mineurs que pour les adultes avec la différence cependant que les voies de recours et les personnes à informer sont différentes.

Les remarques faites plus haut en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en matière disciplinaire pour les adultes s'appliquent dès lors également aux mineurs.

La Médiateure rappelle cependant qu'à ces yeux, le fait de placer des mineurs dans un établissement pénitentiaire réservé aux adultes est constitutif en soi d'une violation des droits de l'homme réservés également aux mineurs.

**Elle recommande donc, comme elle l'a déjà fait dans de nombreuses occasions, de maintenir en tout état de cause l'article 10 du projet de loi 6382 aux termes duquel « aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »**

**La Médiateure souligne qu'il s'agit déjà de l'hypothèse minimale qui à ses yeux ne peut plus être discutée.**

## 2.2. Les garanties

RNUMIN:

68. *Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs:*

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;*
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;*
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;*
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.*

69. *Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.*

### Commentaires de la Médiateure :

(22) Comme déjà mentionné, le RGD89 accorde en matière disciplinaire des droits très similaires aux mineurs et aux adultes.

La Médiateure insiste donc pour souligner également à cet endroit l'insuffisance notoire des garanties procédurales existantes, notamment en matière d'accès au dossier, d'assistance d'un défenseur, de débat contradictoire, de la capacité de citer des témoins et d'une voie de recours effective et transparente.

L'article 206 du RGD89 règle des compétences, notamment en matière de recours contre des sanctions disciplinaires et en matière de communication des décisions. :

*« Les punitions prévues à l'article 197 sub 1) à 10) sont prononcées par le directeur.*

*Les punitions prononcées contre des prévenus et des mineurs placés au centre pénitentiaire de Luxembourg en application de l'article 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse (i.e. article 26 de la loi actuellement en vigueur) sont immédiatement portées à la connaissance du magistrat instructeur qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu'il soit sursis à l'exécution.*

*Les punitions prononcées contre des mineurs placés dans l'un des deux centres en application de l'article 18 (i.e. article 26 de la loi actuellement en vigueur) de la loi relative à la protection de la jeunesse sont immédiatement portées à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu'il soit sursis à l'exécution.*

*Les punitions prévues à l'article 197 sub 6) à 10) sont immédiatement portées à la connaissance du procureur général d'Etat qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu'il soit sursis à l'exécution.*

*Les punitions prévues à l'article 197 sub 11) et 12) sont prononcées par le procureur général d'Etat. »*

Il s'agit ici des seules différences procédurales par rapport au droit disciplinaire des adultes.

La Médiateure est d'avis qu'un droit disciplinaire distinct et spécifique aux mineurs devrait être mis en place.

**De toute façon, la Médiateure exige que la question du droit disciplinaire des mineurs au sein des établissements pénitentiaires destinés aux adultes soit rapidement résolue par l'interdiction d'y placer des mineurs, à l'exception de ceux placés en application de l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse,**

### 2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale

CPT :

*Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné.<sup>16</sup>*

Commentaires de la Médiateure :

(23) Le RGD89 est muet à ce sujet.

Par contre l'article 14 de la loi du 10 août 1992 concernant la protection de la jeunesse du énonce entre autres que « les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. »

Aux yeux de la Médiateure, cette disposition contenue dans la loi concernant la protection de la jeunesse est trop généraliste et vague.

La Médiateure ignore si elle est appliquée dans la pratique.

**Elle recommande dès lors de faire entrer cette norme du CPT dans la législation ou la réglementation nationale.**

### 2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties, et recours

RNUMIN:

*6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier (...) et des procédures disciplinaires.*

*25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles*

---

<sup>16</sup> 24<sup>e</sup> rapport général [CPT/Inf (2015) 1], Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, point 125.

*disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.*

*70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.*

*71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.*

### Commentaires de la Médiateure :

**(24) La législation et la réglementation ne diffèrent en ce point pas de celle applicable aux adultes, dès lors les mêmes observations et remarques s'imposent.**

### **3. Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli**

ERMMIN :

*Déjà en 1985, ces règles ont précisé certains critères applicables à l'archivage des dossiers des mineurs:*

*21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.*

*21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.*

*Le commentaire de ces articles précise:*

*L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (...)*

RNUMIN:

*19. Tous les (...) dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexacts ou sans fondement, et, pour l'exercice*



de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

#### Commentaires de la Médiateure :

(25) Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose des règles de confidentialité plus strictes ou une date de destruction en ce qui concerne les dossiers des mineurs placés au CPL.

A ce titre, la Médiateure adopte l'argumentation de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui, dans son avis du 27 juillet 2013 sur le projet de loi 6593 (i.e. Centre socio-éducatif de l'Etat), précise que l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 6 paragraphe 1., lettre e) de la Directive 95/46/CE pose le principe que les données personnelles ne doivent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Elle renvoie également à son propre avis du 27 février 2013 sur l'avant-projet de la même loi :

*« Cependant elle suggère de les compléter par une disposition quant au traitement de ces données après la majorité du pensionnaire ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, après la fin définitive de la mesure.*

*Il ne fait aucun doute que le traitement des données relevant des juridictions de la jeunesse, de même que celui des données générées par le CSEE lui-même, doit être entouré de précautions toutes particulières en matière d'accès et de confidentialité afin de ne pas compromettre l'avenir des mineurs en question. (...)*

***La Médiateure fait intégralement sienne le raisonnement mené à la règle 19 précitée et recommande de compléter le point 8 de l'avant-projet de loi sous examen par une disposition prévoyant de rendre inaccessibles à toute personne les données recueillies sur la personne d'un mineur dès l'âge de sa majorité, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure. Pour des raisons techniques et économiques, une destruction de ces données selon les standards actuels de confidentialité, peut être envisagée à une époque ultérieure, lorsqu'un nombre suffisant de dossiers s'est accumulé. Il est évident aux yeux de la Médiateure que les données informatisées devront être détruites moyennant des procédures adaptées dès l'âge de la majorité d'un pensionnaire, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure. »***

La Médiateure rappelle la nécessité d'insérer une disposition garantissant que les archives deviennent inaccessibles d'une manière générale à partir de la majorité légale des pensionnaires, sauf dans l'hypothèse où la mesure est continuée après la majorité, auquel cas, les dossiers devront être rendus inaccessibles à la fin de la mesure.

Pour des raisons de coût, la destruction matérielle des dossiers peut être envisagée à un moment ultérieur, dès qu'une quantité suffisante de dossiers, permettant leur destruction professionnelle à un coût rationnel se sera accumulée.

**La Médiateure souligne que ces dispositions devraient entrer dans le droit interne d'une manière qu'elles garantissent le droit à l'oubli aux mineurs, quels que soit leur lieu de placement.**

#### **4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits**

CPT :

*126. Les modes réparateurs de résolution de conflit doivent être préférés aux procédures disciplinaires formelles et aux sanctions. Les sanctions disciplinaires, lorsqu'elles sont appliquées, devraient se fonder sur le principe de proportionnalité et être imposées selon les procédures et règles disciplinaires en vigueur et non prendre la forme de punitions non officielles. Toute forme de punition collective est inacceptable.*

#### **Commentaires de la Médiateure :**

(26) En l'absence d'un texte spécifique aux mineurs, la Médiateure renvoie à sa recommandation formulée au même titre en ce qui concerne les détenus majeurs au point II.6. de la deuxième partie de ce rapport.

## Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

### **I. Analyse des sanctions appliquées au CPL**

Pour cette analyse, la Médiateure a opté pour une méthodologie différente de celle appliquée généralement pour les missions de contrôle effectuées. Dans un domaine susceptible de provoquer de fortes émotions, la Médiateure a jugé plus approprié de se baser sur des informations les plus objectives possibles, plutôt que sur des informations qualitatives qu'elle aurait pu obtenir en menant des entretiens avec les détenus.

Elle a donc privilégié la consultation des dossiers disciplinaires et n'a pas procédé à des entretiens sur place.

Pour se faire une opinion de la mise en pratique du système disciplinaire au CPL, la Médiateure a donc demandé les dossiers disciplinaires de toutes les sanctions prononcées pendant la durée d'une année.

(27) L'analyse des sanctions prononcées a permis de dégager qu'en moyenne, une sanction est prononcée après environ 3 jours suivant la commission des faits.

Dans de rares cas, la Médiateure a cependant pu noter que le délai entre la commission des faits et la prononciation de la sanction dépasse un délai de 10 jours, allant même jusqu'à 22 jours.

Si elle peut comprendre ce délai pour des affaires liées à la consommation de stupéfiants où une analyse est réalisée au laboratoire, elle est d'avis qu'il devrait être possible de prononcer les autres sanctions dans un délai plus rapproché aux faits.

**La Médiateure recommande aux responsables pénitentiaires de tout mettre en œuvre pour qu'une mesure disciplinaire puisse être prononcée dans la semaine suivant les faits.**

#### **1. L'enquête menant à la prise de décision**

De manière générale, il est à souligner positivement que le détenu mis en cause est toujours entendu en ses explications auprès du bureau d'enquête, tel qu'il est prévu par l'article 196 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

La Médiateure apprécie également que le CPL a régulièrement recours à une documentation des faits reprochés au détenu par photographies, ou, en cas d'affaires de stupéfiants, par des tests d'urines, le cas échéant confirmés par une analyse envoyée au laboratoire. Il arrive également que des témoins soient entendus.

Différents constats ont néanmoins pu être dressés en ce qui concerne l'enquête réalisée par les autorités du CPL.

(28) La Médiateure apprécie que des photos soient prises pour documenter certaines infractions, comme notamment les coups et blessures volontaires, mais également la

détention d'alcool, la détention d'un objet illicite ou la détérioration du matériel de l'établissement.

Néanmoins, dans les documents qui lui ont été transmis, il a pu être constaté que cette prise de photographies n'est pas systématique ou pas toujours pertinente. Ainsi, il y a des dossiers traitant par exemple de coups et blessures volontaires dans lesquels il n'y a aucune photo. D'un autre côté, des photos sont prises dans des dossiers relatifs à la détention d'un objet illicite, dans lesquels ces photos ne peuvent pas être légitimement considérées comme élément de preuve, alors qu'elles ne montrent qu'un objet, sans qu'un lien entre l'infraction et le détenu ne soit établi.

La Médiateure a remarqué que pour certains dossiers, les agents ayant procédé à la prise de photographies ont placé un petit carton indiquant le nom du détenu mis en cause et la date des événements près des objets photographiés.

**Dans le but d'une plus grande transparence et afin de prévenir ou de réduire autant que possible, les contestations relatives aux photos, la Médiateure recommande de généraliser cette bonne pratique et de réaliser des photos qui permettent dans tous les cas l'identification des objets, ou leur attribution à un événement et un détenu précis.**

(29) Comme déjà mentionné, la Médiateure salue le fait que la personne à laquelle l'on reproche d'avoir commis une transgression de règles soit toujours entendue en ses explications, voire du moins appelée au bureau d'enquêtes.

Néanmoins, cette pratique qui, à la base, est satisfaisante laisse percevoir d'autres problématiques.

Premièrement, la Médiateure a pu constater que, dans plusieurs dossiers, le détenu a demandé à ce que le bureau d'enquêtes entende d'autres détenus à titre de témoins.

Or, dans les dossiers communiqués, il arrive souvent qu'il n'y ait aucune mention d'un entretien mené avec l'un des témoins indiqués par le détenu. La Médiateure part du principe que s'il n'y a pas de telles dépositions dans le dossier, ces entretiens n'ont pas eu lieu.

Elle rappelle dès lors l'article 196 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, qui impose qu'un détenu ne peut être puni sans avoir été informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense. L'article précise en outre que « le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas ».

La Médiateure est consciente que le fait de suivre les demandes des détenus sur ce point entraîne une surcharge en travail et que l'on ne peut pas toujours être sûr de la véracité des dépositions qui pourraient être faites par d'autres détenus, amenés, le cas échéant, à faire une déposition de complaisance en faveur du détenu fautif. Elle est néanmoins d'avis que dans les cas où il est vraisemblable que les personnes indiquées par le détenu entendu aient été témoins de l'événement, elles devraient être appelées au bureau d'enquête pour faire une déposition.

Ceci pourrait contribuer, dans un premier temps, à apaiser les sentiments d'injustice qui naissent souvent dans le chef des détenus alors que les différentes dépositions pourraient permettre une meilleure analyse et appréciation de la situation conflictuelle. Dans un deuxième temps, l'audition des témoins cités serait également de nature à contribuer à une plus grande transparence et ainsi également à une meilleure acceptation des sanctions éventuellement prononcées.

**La Médiateure recommande d'entendre les témoins que le détenu mis en cause mentionne au bureau d'enquête pour recevoir leurs dépositions, sauf dans les cas où il est légitime de croire que les personnes indiquées n'aient pas pu être présentes lors des faits et qu'elles ne peuvent pas contribuer à une meilleure appréciation de la situation. Dans ces cas, ceci devrait clairement être renseigné dans le dossier disciplinaire.**

**Lorsqu'il peut être démontré qu'un détenu a fait une fausse déposition, celui-ci est à sanctionner pour déclaration mensongère.**

(30) La consultation des dossiers disciplinaires et des dépositions faites par les détenus a permis de dégager deux arguments qui sont régulièrement avancés par les détenus pour excuser la faute qui leur est reprochée. Il s'agit en premier lieu de l'argument qu'ils ne connaissaient pas l'interdiction dont on lui reproche la violation (notamment en cas de prêt d'objets personnels ou détention d'un objet non autorisé, par exemple la détention d'un ustensile de la cuisine commune dans la cellule). En deuxième lieu, il s'agit d'un argument généralement avancé en cas de reproche de détérioration du matériel de l'établissement, notamment les draps. Les détenus prétendent alors que le matériel était se trouvait déjà dans cet état lorsqu'ils sont arrivés dans la cellule et que par exemple les draps déchirés étaient déjà utilisés comme rideau pour séparer l'espace des toilettes.

La Médiateure est d'avis qu'il s'agit d'arguments contre lesquels il est facile d'agir. En effet, elle estime que les informations concernant les règles de conduite à adopter et les interdictions à respecter sont défailtantes et mériteraient d'être mieux portées à la connaissance des détenus. Actuellement, le guide du détenu est distribué aux détenus les premiers jours suivant l'incarcération. La Médiateure est consciente des difficultés qui peuvent exister à cause des nombreux régimes linguistiques et apprécie que le guide du détenu est disponible en 11 langues.

Les deux tomes du guide du détenu contiennent de nombreuses informations pertinentes sur les règles à respecter au sein du CPL, mais pas de mention expresse qu'il est interdit de garder ou de prendre des objets de la cuisine commune dans sa cellule.

**Comme, de manière générale, les informations pertinentes sont reprises dans le guide du détenu, la Médiateure recommande d'améliorer la procédure quant à la mise à disposition du guide du détenu et porter une attention particulière au fait que le détenu reçoive le guide dans une langue pour laquelle il est légitime de croire qu'il la comprend. La Médiateure répète que la distribution du guide du détenu dans sa forme actuelle constitue une bonne pratique, mais elle recommande que la remise du guide du détenu ait lieu contre signature du détenu pour éviter que le détenu nie l'avoir reçu.**

(31) En ce qui concerne l'argument avancé que les détériorations du matériel ont déjà existé lorsque le détenu est entré dans la cellule, la Médiateure déduit des rapports disciplinaires consultés qu'il est établi une sorte d'état des lieux à chaque transfert de cellule qui documente d'éventuelles détériorations du matériel existant au moment du transfert à la cellule.

La procédure, telle qu'elle est actuellement appliquée ne semble cependant pas pouvoir éviter des discussions sur l'état de la cellule au moment du transfert.

**La Médiateure recommande dès lors de porter un plus grand soin à l'établissement de cet état des lieux qui doit obligatoirement être signé par le détenu transféré vers la cellule qui déclare ainsi que le document reprend toutes les éventuelles dégradations existantes. Le cas échéant, des photos de la cellule ou des détériorations devraient**

**être prises et jointes à l'état des lieux. Le détenu devrait en obtenir une copie qu'il est autorisé à garder dans sa cellule.**

(32) Avant une éventuelle application d'une sanction pour consommation de stupéfiants ou de médicaments non prescrits, le détenu est soumis à un test d'urine de dépistage. Dans la majorité des cas, les détenus admettent, en cas de test positif, d'avoir consommé des stupéfiants.

La Médiateure a néanmoins pu constater que le délai entre les différents tests de dépistage réalisés auprès d'un même détenu est parfois très court et elle se pose la question s'il peut toujours être garanti que le deuxième test n'est pas positif du fait que le corps n'a pas encore pu éliminer complètement les substances consommées et le cas échéant ses métabolites, en raison d'un laps de temps trop réduit entre les deux tests..

Selon les informations dont dispose la Médiateure, la période de détection de différentes substances dans les urines est la suivante<sup>17,18</sup> :

- THC : 1-3 jours si consommation isolée, 5-14 jours si usage occasionnel ou modéré et jusqu'à 30 jours, voire même plus, en cas de consommation élevée ou régulière.
- COC : 1 à 4 jours en cas de consommation modérée et plus de 5 jours en cas de consommation élevée
- BUP : 2 à 6 jours
- BZO : 2-14 jours, mais éventuellement jusqu'à 6 semaines
- Opiacés : 1-3 jours

Au vu de ces données, la Médiateure est d'avis qu'il ne peut pas être exclu qu'un test de dépistage soit positif, sans nouvelle consommation, s'il y a un délai insuffisant entre les deux tests au vu de la liste indiquée ci-avant. Dans un pareil cas, le détenu serait sanctionné deux fois pour la même infraction, ce qu'il importe d'éviter.

**La Médiateure recommande de respecter une période minimale, selon les critères scientifiques applicables selon le cas entre la réalisation de deux tests de dépistage pour réduire le risque de sanctionner une personne deux fois pour la même infraction.**

**Alternativement, la Médiateure renvoie, en ce qui concerne les tests effectués avec dosage au laboratoire aux développements faits dans la partie dédiée au CPG (point 70), alors que le CPG a mis en œuvre une pratique intéressante et efficace pour réduire au minimum le risque de tirer des mauvaises conclusions suite à un test de dépistage positif qui serait parfaitement applicable au CPL.**

(33) Toujours dans le contexte des tests de dépistage de stupéfiants, la Médiateure a pu constater que les tests font parfois état d'un résultat qui pourrait s'expliquer par la prise de médicaments prescrits par le service médical du CPL, généralement par le service psychiatrique.

Les dossiers font souvent référence à un entretien mené avec les responsables du service médical pour vérifier si le résultat du test peut être expliqué par la prise de médicaments

---

<sup>17</sup> Les documents consultés indiquent que ce sont les périodes pendant lesquelles une substance est dépistable. Effectué avant ou après ces délais, le test de dépistage indiquera probablement un résultat négatif. Il est en outre précisé que les valeurs sont données à titre indicatif et qu'elles peuvent varier en fonction de l'âge, du sexe, de l'état de santé général et de la corpulence.

<sup>18</sup> <http://toxicotest.com/shop/fr/multidrogues/17-test-urinaire-de-d%C3%A9pistage-multidrogues-6-drogues.html>, <http://www.informationhospitaliere.com/examensDetails.php?id=53>, <http://www.depistage-drogue.com/duree-depistage-drogues-dans-urines>

prescrits. La Médiateure doit quand même soulever qu'un pareil entretien ne semble pas être systématique lorsque les résultats du test pourraient laisser conclure à la prise de médicaments.

**Afin d'éviter qu'un détenu soit sanctionné de manière injustifiée, la Médiateure recommande de procéder à un entretien avec le service médical chaque fois que le test affiche un résultat positif, notamment au BUP ou BZO ou aux opiacés. La Médiateure souligne que les personnes impliquées dans cet entretien demeurent tenues au respect du secret médical et ne peuvent demander, respectivement fournir que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.**

(34) La Médiateure apprécie que, dans les cas où le détenu conteste le résultat du test de dépistage réalisé, il ait la possibilité de demander que l'échantillon soit envoyé au laboratoire pour que l'analyse soit refaite. Si le résultat positif est confirmé, les frais du laboratoire sont à la charge du détenu.

La Médiateure approuve cette procédure. Elle a néanmoins pu constater qu'il arrive que les détenus ne croient pas que le test du laboratoire ait donné le même résultat ou qu'ils mettent en cause le montant qui leur est facturé par l'administration pénitentiaire.

Les dépositions faites par les détenus laissent croire que les détenus n'ont pas accès aux résultats du laboratoire, ni à la facture, mais que le résultat et le montant à payer leur est communiqué par l'administration pénitentiaire.

**La Médiateure estime qu'il s'agit d'une procédure qui n'est pas transparente et comprend le mécontentement des détenus. Elle recommande dès lors de donner une copie des résultats et de la facture au détenu concerné, chaque fois qu'une analyse est réalisée par le laboratoire.**

(35) Dans certains dossiers disciplinaires, la Médiateure est d'avis que les éléments à charge des détenus n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir la culpabilité du détenu au-delà de tout doute.

Il en est notamment ainsi dans certains dossiers où le détenu a été sanctionné pour rixe avec un codétenu, lorsqu'il ne ressort pas clairement des éléments du dossier qu'il y a effectivement eu des violences entre les détenus<sup>19</sup>. Ainsi, il arrive qu'il n'y ait qu'un détenu, sans témoin, qui affirme avoir été frappé, sans qu'il n'y ait des photos ou un certificat médical qui pourraient corroborer ses affirmations et que le deuxième détenu mis en cause soutient qu'ils n'ont eu qu'une discussion, voire une dispute, sans violences.

Les mêmes réserves quant aux preuves à disposition peuvent être émises dans certains dossiers liés à la détention d'un objet non autorisé<sup>20</sup>, si cet objet n'a cependant pas pu être trouvé dans la cellule.

Dans un dossier, le détenu a été sanctionné pour la détention d'un téléphone mobile, parce qu'un détecteur a émis un signal et qu'un gardien affirme avoir vu le téléphone. Néanmoins, l'appareil n'a pas pu être trouvé.

Si le détenu avait jeté le téléphone à travers la fenêtre, il aurait dû pouvoir être trouvé dans la cour. S'il l'a fait disparaître par le biais d'un « lift », la surveillance effectuée par caméras par le PGC aurait dû permettre de le constater et de déterminer la cellule vers laquelle le téléphone a été transporté.

---

<sup>19</sup> Il s'agit par exemple des dossiers D12928, D12022, D13110.

<sup>20</sup> Par exemple dossiers D12774 et D12774.

Dans un autre dossier<sup>21</sup>, le détenu est sanctionné pour la détention d'un brûleur, bien que celui-ci n'ait pas non plus pu être trouvé dans la cellule.

La Médiateure a également pu constater qu'il existe des situations équivoques où, comme pour certains dossiers de rixe, les versions des faits relatés par les détenus impliqués sont en contradiction et où l'affaire est tranchée, sans que le dossier ne contienne des éléments clairs soutenant l'une ou l'autre déclaration.

Il en est par exemple ainsi dans un dossier où une détenue est sanctionnée pour don d'un objet à une autre détenue. Cette détenue affirme cependant qu'il s'agit d'un vol<sup>22</sup>.

Un problème de preuve existe, selon la Médiateure, également dans certains dossiers relatifs à des sanctions pour déclaration mensongère. Elle aimerait particulièrement soulever un dossier qui lui semble extrêmement délicat, parce qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle un détenu a été sanctionné pour déclaration mensongère après avoir reproché à un gardien d'avoir donné un coup à un détenu<sup>23</sup>. Les éléments du dossier dont dispose la Médiateure ne permettent pas de déterminer avec certitude que tel n'a pas été le cas. Le dossier ne contient ni de traces d'un entretien avec le service médical, ni des photos.

**La Médiateure est d'avis que des décisions disciplinaires ne devraient être prononcées que si la culpabilité du détenu peut être prouvée, voire si la conviction de la culpabilité du détenu peut être établie au-delà de tout doute. Elle recommande de porter une plus grande attention à ce sujet.**

(36) Comme dans le dossier sus-mentionné, la Médiateure a pu constater que dans plusieurs dossiers les détenus émettent des accusations ou reproches quant au comportement de différentes gardiens ou membres du personnel dans leurs dépositions au bureau d'enquête<sup>24</sup>.

Les dossiers en cause, tels qu'ils ont été communiqués à la Médiateure ne contiennent cependant pas de documents permettant de tirer des conclusions quant aux suites réservées à ces déclarations.

**La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les procédures et pratiques appliquées lorsqu'un détenu accuse, dans sa déposition, un gardien ou un autre membre du personnel d'un comportement inadapté ou d'une transgression des règles.**

(37) Il est possible, qu'une fouille de cellule soit à la base d'une procédure disciplinaire. Dans ce contexte, la Médiateure souhaite revenir sur un sujet qu'elle a déjà été traité dans son rapport sur les populations vulnérables et qui concerne une problématique pour laquelle elle a déjà été saisie à plusieurs reprises, en tant que médiateur au sens de la loi du 22 août 2003.

En consultant les rapports disciplinaires, elle a pu noter que le problème semble toujours subsister.

---

<sup>21</sup> Dossier D11847.

<sup>22</sup> Dossier D12248.

<sup>23</sup> Dossier D12214

<sup>24</sup> Par exemple dossiers D12356, D12696, D12080, D12869 (concernant le service psychiatrique), D12314, D11989, D11789, D12547, D12515, D12213, D12949, D12355, D12563, D12911.



Dans son rapport prémentionné, la Médiateure avait abordé le fait que les médicaments trouvés dans une cellule sont enlevés à l'occasion d'une fouille cellulaire et elle avait critiqué le délai dans lequel ceux-ci sont restitués.

Ainsi, dans son rapport de l'année dernière, elle avait écrit :

*« Dans le contexte des détenus atteints d'une maladie avérée, la Médiateure se doit de mentionner une pratique portée à la connaissance de l'équipe de contrôle, tant par des détenus que par des gardiens.*

*Lors des fouilles cellulaires, les agents chargés de la fouille enlèvent tous les médicaments qu'ils trouvent dans la cellule à fouiller, même si le détenu peut prouver qu'il les détient légalement au moyen de la copie bleue de la prescription médicale remise aux détenus.*

*Généralement ces médicaments sont soit retransmis à la pharmacie ou détruits.*

*Si la Médiateure peut comprendre qu'il existe un danger potentiel de dissimulation de substances illicites en les faisant passer pour des médicaments légalement prescrits, elle ne peut se déclarer d'accord avec les conséquences de cette pratique.*

*En effet, il ne semble pas être rare que le détenu qui s'est vu enlever ses médicaments ait des difficultés à se les voir restituer ou remplacer dans un délai acceptable.*

*Il semble être constant que les médicaments enlevés lors d'une fouille opérée en début d'après-midi ne peuvent être restitués lors de la distribution de médicaments en fin d'après-midi alors qu'il n'y a plus de médecin au CPL qui pourrait établir une nouvelle prescription.*

***La Médiateure rappelle qu'elle accepte, dans le contexte de la lutte contre les substances illicites en milieu privatif de liberté, que tous les médicaments présents dans une cellule soient enlevés en vue d'une vérification, mais elle insiste pour des raisons tout aussi évidentes que ces médicaments soient restitués ou remplacés le même jour. »<sup>25</sup>.***

La Médiateure constate que les médicaments ne semblent pas toujours être restitués, voire remplacés, le jour-même, ce qui n'est pas tolérable.

**La Médiateure réitère dès lors sa recommandation de restituer en tout état de cause les médicaments enlevés le jour-même.**

## **2. Les motifs de la sanction**

(38) Les comportements susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire sont précisés dans le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, dans différentes instructions de service et dans le guide du détenu.

La Médiateure souhaite rappeler qu'il est primordial de créer un système disciplinaire transparent, basé sur des règles claires et prévisibles. Le détenu doit être en mesure de savoir exactement quel comportement est prohibé et quelles en sont les conséquences. Un

---

<sup>25</sup> Rapport sur La privation de liberté de détenus particulièrement vulnérables, p. 66

pareil système n'empêche évidemment pas de prendre en considération des circonstances atténuantes ou aggravantes pour déterminer la sanction appliquée.

La Médiateure apprécie que le guide du détenu énumère les comportements prohibés et les sanctions qui peuvent être prises. Elle regrette toutefois que les dispositions ne contiennent pas de précisions sur les sanctions qui peuvent être prises pour une infraction donnée, ce qui rendrait le système appliqué plus transparent et donc plus à l'abri de réclamations fondées ou non, alimentées par une impression d'arbitraire, d'impuissance et d'injustice.

**La Médiateure recommande de s'inspirer du système appliqué en France qui classe les fautes disciplinaires en plusieurs degrés, selon leur nature et leur gravité. Cette classification permet de déterminer les sanctions, alors qu'elle indique généralement le maximum de la peine applicable. Il est pour le surplus à relever positivement que ces dispositions ont été intégrées dans le Code de la procédure pénale, ce qui leur contribue encore davantage un caractère transparent.**

(39) L'analyse des dossiers communiqués a permis de noter qu'il arrive régulièrement que des détenus soient sanctionnés pour « refus d'ordre » et notamment pour le refus de se soumettre à un test d'urines.

Tout d'abord, la Médiateure tient à souligner qu'elle soutient le fait que les détenus puissent être sanctionnés pour « refus d'ordre », sous condition évidemment qu'il s'agisse d'un ordre légal. Néanmoins, elle se rend compte, que les détenus sanctionnés pour refus de se soumettre à un test d'urines font généralement valoir des arguments tenant ou bien au fait qu'ils aient été dans l'impossibilité matérielle d'uriner ou bien des arguments liés à leur religion, leur causant des problèmes à se dévêtir devant autrui.

Si la personne invitée à se soumettre à un test d'urines indique ne pas pouvoir uriner, la procédure actuelle prévoit qu'elle est, pour le temps nécessaire, enfermée dans une chambre avec une bouteille d'eau à sa disposition.

Néanmoins, la Médiateure peut comprendre l'argument des difficultés de se dévêtir et d'uriner devant autrui. Il est clair qu'il s'agit d'un refus volontaire d'un ordre qui a été donné par un agent de l'administration pénitentiaire à un détenu, qui peut entraîner une sanction, mais la Médiateure est d'avis qu'un certain nombre de mesures disciplinaires pourrait être évité, d'autant plus que le refus de se soumettre à un test d'urines est considéré comme équivalant à un test de dépistage positif.

**La Médiateure recommande de proposer une prise de sang aux détenus refusant de se soumettre à un test d'urines. Cette prise de sang serait alors à envoyer au laboratoire, tout comme c'est le cas pour les tests de dépistage réalisés au CPL pour lesquels le détenu conteste le résultat. A l'image de ces tests de dépistage de vérification, les coûts de cette prise de sang pourraient également être mis à charge du détenu à l'origine de la demande.**

(40) La consultation des dossiers a également mis en avant que des personnes sont sanctionnées pour avoir eu une dispute avec un autre détenu. La Médiateure a du mal à accepter cette disposition, alors qu'elle est d'avis que, du moment où cela reste une discussion verbale, il s'agit d'un événement normal et inévitable lorsqu'autant de personnes vivent pendant une période prolongée sur un espace réduit.

La Médiateure pourrait comprendre que ces sanctions soient prises dans l'objectif de désamorcer les situations et éviter qu'une dispute ne dégénère en rixe ou en agression physique. Néanmoins, elle a pu constater qu'il arrive que l'intervention des gardiens ait lieu après la dispute ou qu'il a suffi aux gardiens de s'approcher des détenus en cause pour

calmer suffisamment la situation. Il est même possible que les détenus qui étaient en dispute soient des détenus occupant une même cellule, sans qu'une séparation n'ait été nécessaire par après.

**Au vu de ces éléments, la Médiateure recommande de supprimer la possibilité de prononcer une sanction disciplinaire pour simple discussion verbale, sans violences, ni menaces.**

(41) Une autre situation qui peut donner lieu à une mesure disciplinaire et qui est répertoriée telle quelle dans les dispositions pertinentes est l'automutilation.

La Médiateure émet ses réserves quant à cette pratique, alors qu'elle est d'avis que les actes d'automutilation peuvent être le signe d'une détresse profonde d'un détenu et constituer un appel aux secours. Ils ne devraient en tant que tels pas être sanctionnés.

La Médiateure est consciente que l'article 267 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires prévoit que les frais médicaux résultant de traitements médicaux nécessaires suite à des actes d'automutilation sont à la charge des détenus. Elle peut également concevoir qu'il existe des situations dans lesquelles un détenu essaie de faire du chantage ou de mettre d'autres personnes sous pression en se blessant soi-même. Il est évident que tout chantage ou toute mise sous pression d'autrui est inacceptable et mérite d'être contré par une sanction disciplinaire.

La Médiateure est néanmoins d'avis qu'il faut veiller à très bien faire la distinction entre ces différentes situations. Si les actes d'automutilation sont destinés à exercer une pression sur les autorités ou sur d'autres personnes pour atteindre un but concret, la personne concernée est à sanctionner pour chantage. Si par contre les actes d'automutilation s'inscrivent dans une détresse ou un stress profond et constituent un réel appel aux secours d'une personne, qui a éventuellement déjà dans le passé manifesté des troubles d'ordre psychiatrique, ou qui a été régulièrement suivi par le service psychiatrique, la Médiateure s'oppose à une sanction.

**La Médiateure recommande de supprimer la possibilité de prendre une mesure disciplinaire pour cause d'automutilation. Si un détenu se blesse volontairement dans le but d'atteindre un objectif précis, la Médiateure recommande de prononcer une punition pour cause de chantage. Elle estime pour le surplus que le détenu devrait, dans les deux cas, être vu par un psychiatre dans les meilleurs délais. Pour préserver la relation de confiance qui peut exister entre le détenu et son médecin-psychiatre, celui-ci ne devrait pas être sollicité pour donner une appréciation sur les faits et la légitimité d'une sanction.**

(42) La Médiateure a noté qu'il arrive souvent qu'un détenu soit sanctionné pour violation de la loi anti-tabac, notamment lorsqu'il fume dans le couloir du bloc ou dans la cuisine commune. La Médiateure approuve le fait qu'il y ait un contrôle strict en la matière et que la transgression de cette règle soit suivie d'une sanction, pour des raisons de protection de la santé du personnel et des détenus, mais aussi pour des raisons d'hygiène.

Néanmoins, la Médiateure a remarqué que les détenus sanctionnés pour de tels faits affirment souvent que le gardien verbalisant ne se serait pas rendu auprès d'eux pour leur dire d'éteindre leur cigarette, voire qu'il aurait dénoncé les faits depuis le bureau des gardiens, sans qu'il n'ait été en mesure d'apprécier correctement la situation (cigarette éteinte, pas de cigarette du tout, etc.)

**La Médiateure est d'avis qu'avant tout rapport disciplinaire pour non-respect de la loi anti-tabac, le gardien devrait aborder le détenu pour l'informer de l'infraction reprochée et pour lui annoncer qu'un rapport sera dressé. Une pareille démarche permettrait d'éviter des contestations, fondées ou non, du rapport dressé, tout en créant une plus grande transparence dans le processus disciplinaire.**

(43) La Médiateure a consulté plusieurs dossiers où elle avait du mal à suivre le raisonnement qui a mené à la prise d'une mesure disciplinaire. Ces dossiers concernent souvent des affaires disciplinaires déclenchées par la dénonciation de certains faits par un détenu, notamment la détention d'alcool.

A la lecture des dossiers, la Médiateure a eu du mal à suivre les raisons ayant conduit à punir la personne qui a dénoncé le comportement prohibé commis par un autre détenu, alors qu'il ne ressort pas des documents transmis qu'il ait été impliqué dans les faits dénoncés. Il est à souligner que le détenu qui a dénoncé les faits est généralement puni pour les faits mêmes qu'il a dénoncés<sup>26</sup>.

**Dans une logique de prévention des transgressions de règles et de soutien des détenus qui osent dénoncer des infractions, la Médiateure est d'avis que les détenus ne devraient pas encourir un risque d'être sanctionné en cas de dénonciation de faits commis par un autre détenu s'ils n'y sont pas impliqués. Elle souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les raisons qui ont mené à prononcer une mesure disciplinaire à l'encontre du détenu ayant dénoncé les faits.**

### **3. Les situations particulières**

(44) Dans cette partie, la Médiateure souhaite aborder quelques aspects particuliers de la procédure disciplinaire, voire de la sanction prononcée.

La consultation des dossiers n'a en effet pas permis de dégager des règles claires et cohérentes relatives à la récidive, à la tentative et aux modalités d'octroi d'un sursis sur la mesure disciplinaire prononcée.

La Médiateure a pu constater que la récidive est très régulièrement retenue à la charge des détenus, sans qu'elle n'ait pu déterminer les modalités exactes quant au délai pendant lequel la nouvelle infraction est considérée comme étant en récidive avec la précédente.

Dans certains dossiers, la Médiateure a eu des difficultés à suivre le raisonnement menant à qualifier les faits comme étant une récidive et vice-versa. Également pour la tentative, bien qu'elle ne soit que très rarement retenue, il n'a pas été possible de dégager les critères appliqués, qui semblent différer des dispositions applicables en matière pénale.

En ce qui concerne la possibilité de prononcer une sanction avec sursis, telle que prévue par l'article 205 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, la Médiateure constate que celle-ci n'est que très rarement appliquée.

**La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'application de la récidive, de la tentative et du sursis.**

---

<sup>26</sup> Il s'agit notamment des dossiers suivants : D12605, D12676, D12585.

#### 4. Les sanctions

(45) La Médiateure souhaite revenir sur un volet qu'elle a déjà traité dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires (...).

Il s'agit de la décision d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un détenu qui partage la cellule avec d'autres détenus. Certaines sanctions peuvent avoir un effet également sur les autres détenus enfermés dans la même cellule. La Médiateure est d'avis qu'il faut veiller à ne pas prononcer par ce biais des sanctions collectives pour tous les détenus d'une même cellule s'il n'y en a qu'un seul qui a commis une infraction.

Dans son avis rédigé en 2013, la Médiateure avait précisé au sujet de l'article 50 (1), point 3 que :

*« Pour éviter des problèmes survenus dans le passé, mais également pour des raisons de crédibilité, la Médiateure recommande d'entourer le retrait partiel ou intégral d'avantages ou d'objets personnels, à durée déterminée, d'attentions particulières dans tous les cas où un détenu faisant l'objet d'une telle sanction partage une cellule avec un ou deux autres détenus. »*

La Médiateure maintient cet avis et souligne que toute forme de sanction collective est intolérable.

**Elle invite les responsables du CPL à porter une attention particulière au fait de ne sanctionner que le détenu qui a réellement commis une infraction, sans que les codétenus, partageant la cellule avec lui, mais non impliqués dans la transgression de règles, ne soient frappés ou même concernés par la mise en œuvre de la mesure disciplinaire.**

(46) Certaines infractions, notamment celles liées à la consommation de stupéfiants, sont sanctionnées par le retrait de la visite ou par la visite en parloir sécurisé.

La Médiateure rappelle l'importance du maintien des liens familiaux et des relations vers l'extérieur afin d'améliorer le pronostic de réussite de la réinsertion. Elle est d'avis que les sanctions menant à une restriction des visites, voire à un changement des modalités de visite, imposant notamment les visites derrière une vitre, ne devraient être prononcées que lorsque l'infraction à la base de la sanction est en lien avec la visite ou avec un visiteur particulier. Si le lien avec la visite ne peut pas être clairement établi, il devrait pour le moins exister des suspicions concrètes que le visiteur soit en lien direct avec l'infraction commise.

Les dossiers consultés n'ont pas permis de conclure que ce principe soit suivi. La Médiateure souligne qu'il s'agit néanmoins d'un principe général qui est notamment prévu par les cadres légaux français et belge<sup>27</sup>.

La Médiateure rappelle que cette règle vaut évidemment également pour les mineurs et que ce principe est repris par la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures qui stipule explicitement au point 95.6. que « *les sanctions*

---

<sup>27</sup> Art. R. 57-8-12 Code de procédure pénale français, art. 59 de la loi modifiée du 12 janvier 2005 appelée « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »

*disciplinaires ne doivent pas inclure de restriction des visites ou contacts familiaux, hormis dans les cas où l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts ».*

**La Médiateure recommande d'appliquer les sanctions disciplinaires visant à modifier la fréquence ou les modalités des visites exclusivement dans des situations où la mesure disciplinaire est en lien avec des faits qui se sont déroulés à l'occasion d'une visite ou s'il existe des suspicions et indices concrets, de sorte qu'il soit légitime de penser que le visiteur est impliqué dans la commission de l'infraction, notamment par l'introduction d'objets prohibés.**

(47) Dans certains dossiers, la Médiateure déduit des données communiquées que le détenu s'est vu infliger une double peine pour une seule et même infraction.

Il s'agit notamment d'un détenu qui a dû se soumettre à un test de dépistage la veille d'un congé pénal. Le test s'est révélé positif à la buprénorphine, ce qui a fait en sorte que le congé a été annulé immédiatement.

Le détenu s'est par la suite vu infliger une sanction de 6 heures de visite en parloir sécurisé.

Le même détenu a dû se soumettre de nouveau, dans les mêmes circonstances, à un test de dépistage 3 jours plus tard, qui était également positif à la buprénorphine. Le congé pénal lui a de nouveau été retiré et il a été sanctionné avec 3 heures de visite en parloir sécurisé et 10 jours de retrait d'activités récréatives et sportives<sup>28</sup>.

A ces constats s'ajoute que les deux tests de dépistage ont été réalisés à 3 jours d'intervalle. D'après les informations consultées à cet égard, il ne peut pas être exclu qu'il n'y ait eu qu'une seule consommation qui ait toujours été détectable au moment du deuxième test.

La Médiateure se prononce contre toute forme de double sanction pour une même infraction. Si le congé pénal est annulé suite à un test de dépistage positif, cette mesure doit être prise en compte et être considérée comme une sanction disciplinaire à laquelle peuvent éventuellement, selon les circonstances, s'ajouter d'autres sanctions accessoires.

**La Médiateure recommande de revoir les procédures applicables dans ces cas de figure et de porter une plus grande attention aux délais de réalisation d'un test de dépistage. Elle renvoie également de nouveau à la procédure appliquée au CPG, consistant à systématiquement comparer le résultat positif d'un test avec le résultat du dernier test réalisé.**

(48) Dans de nombreux dossiers, principalement liés à la détérioration de matériel du CPL, la Direction du CPL a pris la mesure disciplinaire du retrait du pécule de base.

La Médiateure soutient la démarche de faire participer les détenus à la réparation des dégâts causés au matériel appartenant au CPL.

**Néanmoins, au vu de l'état de certaines cellules et notamment du mobilier installé, la Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation de l'argent retenu par le biais des mesures disciplinaires suites à la détérioration du matériel du CPL et savoir si cet argent est systématiquement investi dans la réparation de ce mobilier. Elle recommande pour le surplus de mentionner clairement dans la décision disciplinaire, pour chaque mobilier détérioré, les montants mis à la charge du détenu, conformément aux prix indiqués dans la disposition de service DIS15**

---

<sup>28</sup> Dossiers D12040 et D12182

(49) Une des sanctions qui peuvent être prises par la Direction du CPL est le retrait de toutes ou d'une partie des activités en commun, entraînant une certaine mise à l'écart d'un détenu, mais aussi le placement en cellule de punition qui revient à isoler une personne pour une période déterminée.

Théoriquement, le Directeur du CPL pourrait également proposer le placement en régime cellulaire strict, décision qui serait alors prise par le délégué du procureur général à l'exécution des peines. Cette sanction entraîne également un isolement temporaire de la personne concernée, mais elle n'a pas été appliquée pendant l'année analysée par la Médiateure.

La Médiateure exprime néanmoins ses réserves au sujet de toutes les mesures disciplinaires visant un isolement de la personne sanctionnée. Le placement en cellule de punition est principalement prononcé en cas de coups et blessures volontaires, mais aussi en cas de menaces contre un membre du personnel ou en cas de rébellion ou atteinte à la sécurité (notamment mise de feu à la cellule).

Pendant l'année analysée par la Médiateure, la durée maximale d'un placement en cellule de punition a été de 15 jours, ce qui est déjà considérable.

Le retrait des activités récréatives et sportives a été prononcé à plusieurs reprises pour une durée de 21 jours et ceci pour des raisons diverses, notamment, dans un cas, pour une récidive de consommation de stupéfiants.

Il est à souligner que le cadre légal et réglementaire luxembourgeois ne prévoit pas de durée maximale pendant laquelle une pareille mesure d'isolement peut être appliquée.

Comme une mesure d'isolement constitue l'une des mesures disciplinaires les plus dures, sinon la plus dure qui peut être prononcée à l'encontre d'un détenu, par le fait qu'elle est susceptible d'avoir des effets considérables sur la santé psychique et physique du détenu, la Médiateure est d'avis qu'une pareille mesure devrait être strictement limitée aux situations les plus graves, notamment celles mettant directement en danger d'autres personnes. Elle devrait pour le surplus être maintenue pour une durée aussi brève que possible.

En tout état de cause, il importe de se tenir scrupuleusement au principe de proportionnalité, tel qu'il est développé par la Cour européenne des droits de l'homme.

La Médiateure rappelle à ce sujet les développements sur le principe de proportionnalité faits à la première partie et sur les recommandations en matière d'isolement en tant que mesure disciplinaire (point 16)

(50) La Médiateure rappelle l'avis du CPT qui précise que la durée maximale d'un isolement pour un mineur devrait obligatoirement être inférieure à celle appliquée pour les adultes et qui soutient, comme mentionné en première partie (paragraphe 2.1., première partie, page 27) qu'un placement en isolement comme mesure disciplinaire ne devrait en aucun cas dépasser plus de trois jours.

Au sujet des mineurs, la Médiateure a pu noter que la sanction de retrait d'activités récréatives et sportives a été prononcée à plusieurs reprises et ceci allant jusqu'à une durée maximale de 14 jours.

Les contacts d'un mineur avec son entourage constituent un élément important dans son évolution et dans le pronostic de réinsertion. Elle se rallie entièrement aux propos du CPT qui soutient que « *les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être*

*interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts »* alors que l'isolement est susceptible de compromettre le bien-être physique et/ou mental des mineurs.

**La Médiateure recommande de mettre en œuvre les normes du CPT et de n'appliquer une pareille mesure disciplinaire qu'en dernier ressort et lorsque les faits reprochés au mineur sont en lien direct avec les contacts, ou, le cas échéant, avec les activités retirés.**

(51) La Médiateure rappelle que le principe de proportionnalité est un principe qui devrait être respecté pour toutes les mesures disciplinaires, pas seulement pour celles entraînant une forme d'isolement.

Elle est pour le surplus d'avis que le domaine disciplinaire est un domaine dans lequel il pourrait être recouru à des modes alternatifs de résolution de conflits et notamment à la médiation.

L'analyse de conformité réalisée à la première partie a mis en avant que les normes internationales favorisent le recours à des modes alternatifs de résolution de conflits en matière disciplinaire.

**La Médiateure recommande de réfléchir à la mise en place d'une offre de médiation en cas de transgressions disciplinaires. Cette méthode devrait pouvoir fonctionner aussi bien dans des différends opposant les détenus entre eux que les détenus et les membres du personnel. Il est évident que le recours à la médiation doit se faire sur base volontaire de toutes les personnes impliquées.**

(52) La Médiateure a également procédé à une analyse des sanctions prononcées par catégorie d'infraction.

De manière générale, les sanctions prononcées semblent cohérentes entre elles et ne varient que légèrement.

**La Médiateure apprécie ce constat.**

(53) Il n'en reste pas moins qu'il existe certains points qui méritent d'être éclairés.

En ce qui concerne la consommation de THC, la Médiateure a pu constater que les sanctions prononcées sont assez cohérentes ne varient que légèrement.

Elle a néanmoins des difficultés à voir comment la récidive est prise en compte, alors que les rapports disciplinaires font régulièrement référence à la récidive, sans qu'une différence de la sévérité de la sanction prononcée ne puisse être constatée.

**La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités et les effets de l'application de la récidive. Elle rappelle que les sanctions limitant ou modifiant les visites ne devraient être prises que lorsque l'infraction reprochée au détenu est en lien direct avec les visites du détenu, voire s'il existe des éléments concrets permettant légitimement de partir de cette prémisse.**

(54) Les sanctions prononcées suites à des coups et blessures volontaires sont plus variables et la Médiateure n'arrive pas à déterminer des critères qui permettraient d'expliquer les variations dans les sanctions appliquées. Un critère qui lui aurait paru plausible aurait été



celui des blessures infligées, mais l'analyse des dossiers n'a pas permis de confirmer l'application de ce critère.

Elle a constaté que dans les dossiers de coups et blessures volontaires, la sanction du déclassement de régime est généralement prononcée, entraînant la privation de certains avantages du régime communément appliqué et éventuellement de certaines récompenses accordées individuellement au détenu.

**Comme le déclassement de régime peut comprendre une limitation de la participation aux activités en commun, et ainsi conduire à une forme d'isolement, la Médiateure recommande de veiller au respect du principe de la proportionnalité.**

**Elle demande en outre à obtenir de plus amples renseignements sur les éléments qui sont pris en compte pour déterminer la sanction appliquée pour coups et blessures volontaires.**

## **5. La mise en œuvre des sanctions**

(55) Le principe applicable en matière de mesures disciplinaires au CPL est que les sanctions sont immédiatement applicables. Dès la décision de la Direction, la sanction est mise en œuvre.

Ceci a comme effet de décourager les détenus d'introduire un appel devant le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines, voire sinon de le rendre inintéressant ou inefficace.

Il est en effet possible qu'un détenu introduise un recours après une sanction disciplinaire, mais que, pendant le temps de l'instruction de ce recours, la sanction soit déjà entièrement exécutée.

Ceci va évidemment à l'encontre de tous les principes généraux de droit préconisant le droit à un recours effectif alors que la procédure actuelle prive le détenu de la possibilité de ne pas devoir subir la sanction prononcée. Il arrive bien souvent que, tout au plus, le détenu soit dédommagé ou qu'on lui restitue la somme d'argent qui lui a été enlevée.

S'il a été privé d'activités ou qu'il a été placé en cellule de punition, ces mesures sont immédiatement réalisées et un recours, même s'il est déclaré fondé, ne peut pas changer le fait que le détenu ait entièrement ou partiellement subi cette sanction.

La Médiateure soutient le principe qu'une sanction doit être prise et exécutée de manière aussi rapprochée que possible aux faits reprochés. Elle peut également comprendre qu'il existe des situations dans lesquelles il est inévitable d'isoler temporairement le détenu, voire de le séparer de certains autres détenus.

Néanmoins, elle est d'avis qu'une pareille mesure d'urgence ne devrait pas se confondre avec la mesure disciplinaire. La sanction proprement dite ne devrait pas être mise à exécution avant que le détenu n'ait pu faire valoir son droit à un recours effectif.

**La Médiateure recommande de laisser un délai assez bref, de 3 jours maximum, au détenu pour se décider s'il veut faire un appel contre la mesure disciplinaire. Pendant ce délai, ou jusqu'au moment où le détenu a clairement fait savoir, par écrit, qu'il accepte la décision et qu'il n'entend pas introduire un recours, la sanction ne devrait pas encore être appliquée.**

**Si le détenu introduit un recours endéans ces 3 jours, celui-ci devrait avoir un effet suspensif sur la mise en œuvre de la sanction jusqu'à la décision du délégué du procureur général à l'exécution des peines.**

**Pour maintenir un système disciplinaire réactif et efficace, il est évident qu'il serait souhaitable que le recours du détenu soit tranché dans les meilleurs délais, sans que cela n'empêche de procéder, le cas échéant, à des mesures d'instruction supplémentaires.**

(56) Le recours en matière disciplinaire, mais également le recours de manière générale en matière d'exécution des peines est un sujet important de la réforme pénitentiaire.

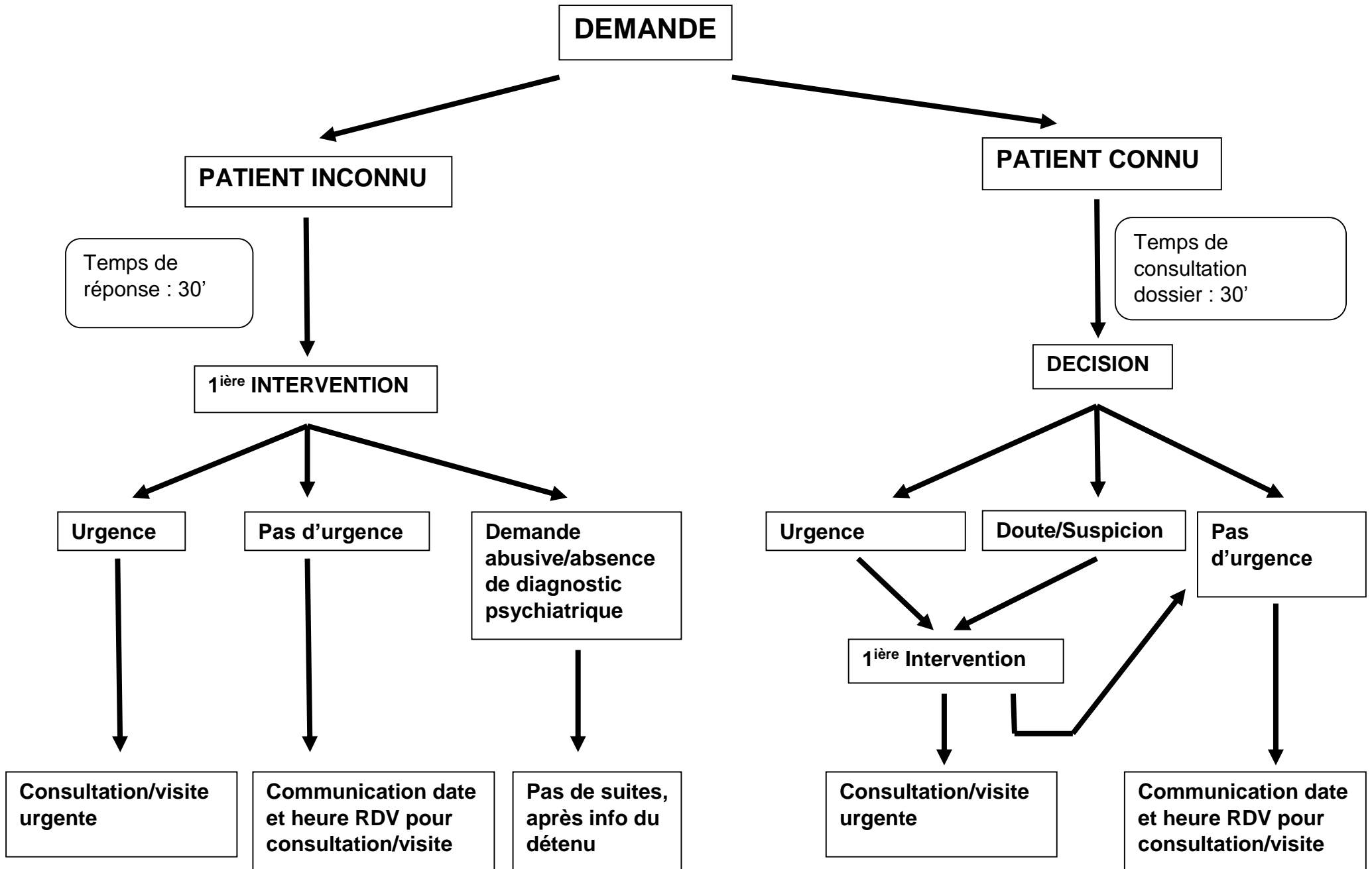
## **6. Autres constats**

Cette partie reprend ou bien des problématiques qui se sont présentées de manière plus isolée ou bien des sujets qui s'écartent légèrement du système disciplinaire proprement dit, mais qui répondent à des questionnements qui se sont dégagés de l'analyse des dossiers et qui peuvent contribuer à apaiser certaines situations et prévenir des rapports disciplinaires.

(57) Les dossiers analysés ont révélé que certains incidents ont eu lieu parce que les détenus étaient désespérés ou en colère alors qu'ils auraient demandé un rendez-vous auprès du service psychiatrique, mais qu'ils n'auraient pas eu de réponse ou, à leurs yeux, une réponse tardive.

**Les dossiers ne permettent pas toujours de dégager le délai d'attente des détenus, mais la Médiateure souhaite, à toutes fins utiles rappeler le schéma qu'elle avait communiqué au service psychiatrique en 2013.**

**Elle maintient sa recommandation de suivre le schéma d'analyse suivant :**



(58) Un autre problème lié à celui décrit ci-dessus est qu'il incombe aux gardiens du bloc d'informer les détenus qu'ils n'ont pas immédiatement pu obtenir un rendez-vous auprès du service psychiatrique, voire qu'ils doivent attendre quelques jours ou qu'ils doivent d'abord adresser une demande par écrit au service psychiatrique.

Le même problème se présente également de temps en temps en ce qui concerne le service de médecine somatique.

La Médiateure est d'avis que cette situation est intenable. Elle place les gardiens dans une situation délicate et pénible en leur imposant une charge qui ne leur revient pas. Il est un fait que les gardiens, lorsqu'ils annoncent la réponse du service psychiatrique aux détenus, sont ceux qui doivent gérer la réaction des détenus face à l'annonce du délai d'attente ou des démarches à entreprendre pour obtenir un rendez-vous. La Médiateure estime cependant que ce n'est pas leur rôle de devoir faire face à ce genre de situation et qu'il faut réfléchir à instaurer un système qui implique directement les membres du personnel du service médical concerné dans la transmission des informations.

**La Médiateure renvoie au schéma de communication pré-mentionné et recommande de mettre en place un système où les réponses aux demandes relatives à la prise de rendez-vous auprès du service psychiatrique soient communiquées aux détenus par un membre du service psychiatrique.**

**En ce qui concerne les rendez-vous auprès du service de médecine somatique, une telle procédure serait souhaitable lorsqu'un détenu n'est pas appelé chez le médecin lorsqu'il en a fait la demande le jour de la consultation ordinaire de son bloc.**

(59) Un sujet à laquelle la Médiateure porte toujours une attention particulière est la réalisation des fouilles corporelles.

En consultant les dossiers disciplinaires, elle a pu identifier plusieurs dossiers, qui contenaient des problèmes liés aux fouilles corporelles. Elle voudrait ici revenir sur deux dossiers en particulier.

Le premier dossier<sup>29</sup> concerne la sanction d'un détenu pour refus d'ordre et plus particulièrement pour le refus de se soumettre à une fouille corporelle. Le détenu affirme dans sa déposition qu'il aurait « baissé le pantalon et le caleçon devant le gardien, au moins cinq fois », ce qui lui poserait des problèmes à cause de ses convictions religieuses.

La Médiateure a connaissance de la procédure de fouille telle qu'elle est prévue par les dispositions internes du CPL. Elle est partant consciente que la procédure appliquée par les gardiens est conforme à ces dispositions ce qui implique que les détenus sont invités à se mettre à nu devant les gardiens.

Néanmoins, elle souhaite rappeler que cette procédure n'est pas conforme aux dernières recommandations émises par le CPT qui préconise un déshabillage en deux temps pour éviter que la personne fouillée ne se trouve complètement à nu devant les agents. Cette pratique est sans doute susceptible de mettre les personnes fouillées moins mal à l'aise.

**Elle recommande de mettre en œuvre les recommandations du CPT relatives à la fouille en deux temps.**

(60) Le deuxième dossier concernant une fouille corporelle est le dossier D11828.

---

<sup>29</sup> D11844

La procédure qui est décrite aussi bien dans la déclaration faite par les gardiens que dans la déposition du détenu concerné laisse croire que le détenu s'est dévêtu dans l'une des petites salles près du greffe, prévues à cet effet et qu'il aurait été invité à reprendre ses vêtements dans la petite pièce à côté.

Cette manière de procéder ressemble très fortement à un autre dossier dont la Médiateure avait été saisie et dans lequel une plainte avait été déposée par le détenu en question, parce qu'il était exposé aux regards d'autres personnes lorsqu'il a dû récupérer ses vêtements. La plainte qui avait été déposée avec constitution de partie civile avait été déclarée fondée par la Chambre du conseil de la cour d'appel, notamment au vu du fait qu'une « visite corporelle, au cas où elle aurait effectivement été pratiquée en présence de huit personnes de la façon exposée par la partie civile et où elle aurait causé à l'appelant une atteinte à son intégrité psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique, est susceptible d'être qualifiée notamment de coups et blessures volontaires, sinon involontaires ».

Une pareille procédure n'est donc pas seulement humiliante pour le détenu concerné, mais expose pour le surplus le personnel de l'administration pénitentiaire au risque de poursuites pénales.

**La Médiateure recommande de rappeler aux gardiens chargés de réaliser les fouilles corporelles que le détenu doit récupérer ses vêtements dans la pièce dans laquelle il se trouve, sans devoir passer d'une salle à l'autre, même si la distance parcourue est très courte.**

(61) Certains dossiers ont documenté une mesure disciplinaire prise suite à une rébellion ou un refus d'ordre en lien avec des changements de cellule, voire avec le refus d'un détenu d'accepter qu'un détenu soit mis avec lui dans une cellule.

Si la Médiateure peut comprendre le souhait des détenus d'occuper une cellule seul, elle est consciente qu'il est inévitable d'occuper les cellules de la manière dont elles ont été conçues, et qu'il n'est à long terme pas possible de laisser un détenu occuper une cellule double tout seul.

La Médiateure a toutefois, dans certains dossiers, pu noter que les détenus concernés indiquaient ou bien déjà connaître le détenu qui devrait être transféré dans la cellule avec eux et qu'ils auraient déjà rencontré des problèmes avec celui-ci ou bien ils ont indiqué que le détenu en question était fumeur alors qu'ils étaient non-fumeurs ou vice-versa.

**La Médiateure ne peut pas vérifier les dires des détenus. Elle recommande toutefois de porter une attention toute particulière à ces deux aspects lors de l'affectation des cellules, alors que la prise en compte de ces éléments peut d'un côté réduire sensiblement les tensions et éviter des bagarres et de l'autre côté, en ce qui concerne les fumeurs et non-fumeurs, contribuer à respecter le droit fondamental au respect de la santé et de l'intégrité physique qui doit également être respecté en milieu carcéral.**

(62) Un autre problème, un peu plus récurrent cette fois-ci, concerne des mesures disciplinaires en relation avec le téléphone.

Il arrive souvent que des détenus soient sanctionnés parce qu'ils n'ont pas respecté les modalités pour pouvoir téléphoner. Ils téléphonent soit avec le code d'un autre détenu, soit sans s'être inscrits préalablement sur une liste, soit ils téléphonent à une heure qui ne leur a pas été attribuée, soit qu'ils dépassent le temps de parole qui leur est accordé.

La consultation des instructions de service (REG46) et du guide du détenu n'ont cependant pas permis de déterminer les modalités pratiques précises du droit au téléphone, à part le fait que les détenus disposent d'un code personnel pour débloquent le téléphone et qu'ils doivent faire enregistrer préalablement les numéros de téléphone des personnes qu'ils souhaitent appeler. Les instructions consultées ne contiennent cependant pas d'indication sur l'inscription sur une liste ou sur la durée pendant laquelle un détenu a le droit de téléphoner. La description du déroulement-type d'une journée à la section permet quant à elle d'identifier plusieurs plages horaires pendant lequel l'accès au téléphone est autorisé.

Dans certains dossiers<sup>30</sup>, les détenus sanctionnés font valoir des circonstances exceptionnelles qui les ont menés à transgresser les règles relatives aux modalités d'accès au téléphone ou à accéder d'une manière illicite à internet et font valoir qu'ils ont eu des problèmes à contacter des membres de leurs familles qui seraient malades.

La Médiateure peut comprendre qu'il s'agit d'une situation qui est difficilement gérable en prison et qu'il est, compréhensible qu'un détenu souhaite entrer en contact avec un membre de la famille malade, d'autant plus lorsqu'il s'agit, comme dans un des dossiers mentionnés, par exemple de l'enfant du détenu. Elle peut également s'imaginer que des détenus soient tentés d'affirmer qu'un membre de la famille est malade pour contourner le régime ordinaire d'accès au téléphone et pouvoir téléphoner davantage.

**La Médiateure est consciente de l'envergure qu'une réglementation plus flexible à cet égard pourrait prendre, mais recommande néanmoins de faire preuve d'une certaine flexibilité quant à l'accès au téléphone, s'il peut être prouvé qu'un membre proche de la famille du détenu (notamment parents, conjoint/partenaire ou enfants) est malade.**

**Elle est également au courant que le CPL dispose d'une possibilité, actuellement très réduite, de téléphoner par le biais de Skype (ou similaire). Elle encourage vivement la Direction du CPL à développer cette offre et d'en faire profiter des détenus, spécialement dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de maladie avérée d'un membre de la famille proche.**

(63) La Médiateure souhaite revenir à une problématique qui a déjà été traitée à différentes occasions et qui concerne le régime appliqué au bloc D<sup>31</sup>. Le bloc D, accueillant majoritairement des détenus en détention préventive ne bénéficiant pas encore du régime B est équipé différemment et a un fonctionnement un peu à part. Il n'est de ce fait pas possible pour les prévenus auxquels le régime B a été accordé, de profiter effectivement de ces aménagements, notamment le droit de téléphoner.

**La Médiateure estime qu'il s'agit d'une discrimination non défendable qui crée des tensions évitables et recommande d'y remédier le plus rapidement possible, en transférant systématiquement les détenus auxquels le régime B a été accordé vers un autre bloc et ceci dans un délai maximal d'une semaine. En attendant ce transfert, il devrait être essayé, dans toute la mesure du possible, de leur donner une possibilité de téléphoner au moins 1 fois par jour s'ils en font la demande, ou bien en les emmenant temporairement sur un autre bloc ou si nécessaire par le biais de l'utilisation de Skype ou par l'installation d'une ligne téléphonique.**

(64) Un autre problème que la Médiateure et son prédécesseur ont déjà soulevé dans différents rapports concerne les modalités de distribution de médicaments et plus particulièrement le contrôle de la prise effective des médicaments administrés.

---

<sup>30</sup> Notamment les dossiers D11571 et D12470

<sup>31</sup> Dossier D12831

La nécessité d'un pareil contrôle avait été mise en avant aussi bien pour éviter des tentatives de suicide, voire des suicides, par l'absorption d'une quantité létale de médicaments accumulés, mais également pour réduire le trafic de substances illicites.

Si le problème avait déjà été soulevé dans le premier rapport consacré aux modalités d'entrée des détenus et à la santé en milieu carcéral en 2010, il avait de nouveau été traité en 2013, dans le rapport de suivi.

Ainsi, la Médiateure a répété en 2013 que :

*« Le personnel infirmier a fait état auprès de l'équipe de contrôle du problème qu'il leur est très difficile de surveiller sur place la prise effective des médicaments prescrits par manque de temps.*

*S'il est indéniable que chaque détenu doit rester responsable de la prise des médicaments qui lui ont été prescrits, il n'en est pas moins qu'en milieu carcéral ce problème mérite une attention toute particulière. En premier lieu, il existe un danger de stockage de substances médicamenteuses, qui, prises en combinaison et/ou à des doses très élevées peuvent avoir un effet létal. Comme il est du devoir des responsables de l'administration pénitentiaire de mettre tout en œuvre afin d'éviter tout suicide, il faut en conclure que la prise effective des médicaments prescrits devra être surveillée.*

*Force est également de constater que la surveillance de la prise effective de médicaments s'impose dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral. Dans ce contexte, une attention toute particulière et une surveillance très rapprochée de la prise effective des substitutifs aux opiacés (méthadone, suboxone etc) ainsi que des opiacés prescrits pour des raisons médicales sont absolument nécessaires.*

*Depuis quelque temps, la suboxone, qui est comme la méthadone un des produits de substitution utilisés, est directement administrée sous forme de pilules sublinguales aux détenus dans leur cellule. Or, la taille de ces pilules est telle qu'il faut un certain temps avant qu'elles ne se soient dissoutes complètement.*

***Il doit en tout état de cause être garanti que les infirmiers disposent du temps nécessaire afin de pouvoir contrôler la prise effective des médications prescrites et plus particulièrement celle des opiacés et des substitutifs à l'héroïne prescrits. »<sup>32</sup>.***

Il est évident que le contrôle de la prise effective des médicaments distribués est tributaire du temps dont disposent les infirmiers concernés et que ce temps dépend du nombre d'ETP affectés au service concerné.

Un des dossiers disciplinaires consultés<sup>33</sup> a mis en avant qu'un contrôle de la prise effective du Suboxone a été réalisé, mais il semblerait que ce contrôle ait été réalisé par un gardien, accompagnant les infirmiers lors de la distribution des médicaments. La Médiateure ne souhaite à cet endroit pas faire de reproches au gardien concerné au vu de l'importance d'un pareil contrôle, surtout en matière de traitements de substitution et donc en matière de lutte contre la toxicomanie et de prévention de trafic illicite. Force est également de reconnaître que ce contrôle n'aurait probablement pas eu lieu en l'absence de l'initiative du gardien. Néanmoins, cette manière de procéder illustre le problème du respect du secret médical,

---

<sup>32</sup> Rapport de suivi sur l'entrée du détenu en milieu carcéral et la santé en milieu carcéral, 2013, point 42, p. 23.

<sup>33</sup> Dossier D12839

traité plus en détail dans les rapports précédents, et évoque une question de responsabilité, alors que celle-ci ne devrait, en cas d'incident, pas être assumée par un gardien.

La Médiateure souhaite à cet endroit mentionner un autre dossier disciplinaire qui illustre l'existence de problèmes relatifs au respect du secret médical.

Ainsi, le rapport disciplinaire D11633 mentionne que « le 13.01.2014 le prévenu (...) a dû se soumettre à un test d'urine. Ce test s'est révélé positif au THC et négatif au BZO, alors qu'il aurait dû être positif au BZO ».

Ce n'est qu'après la déposition du détenu qu'une remarque est ajoutée au rapport, mentionnant qu' « *après avoir demandé à l'infirmier, le médecin (...) nous a confirmé que le médicament ZOLPIDEM ne donne pas de résultat positif sur BZO.* ».

Ce dossier montre que la procédure se fait à l'envers, dans le sens où, normalement, un détenu devrait être invité à se soumettre à un test de dépistage et que le résultat qui s'en dégage devrait être validé par l'infirmier et non que les gardiens concluent à un résultat déterminé du test en fonction des médicaments qu'ils voient éventuellement être distribués au détenu.

La validation d'un résultat par l'infirmier peut évidemment avoir lieu aussi bien en cas de test positif que négatif, notamment si le détenu est soupçonné de ne pas prendre ses médicaments et de participer à un trafic illicite.

La Médiateure ne saurait cependant tolérer que des conclusions hâtives soient tirées en fonction des médicaments distribués aux détenus.

Un autre dossier<sup>34</sup> faisait état de l'accumulation par un détenu de 57 comprimés de Risperdal. Si, d'un côté, le surdosage massif en Risperdal ne semble pas entraîner de risque léthal, il faut néanmoins considérer qu'il peut provoquer des symptômes somatiques et psychiatriques sérieux. D'un autre côté, l'absence de la prise de médicaments pendant un temps prolongé pendant lequel le traitement est médicalement indiqué peut avoir des conséquences néfastes pour la santé mentale du patient.

A côté de ces considérations, la Médiateure se demande comment il peut arriver que le service psychiatrique n'ait pas remarqué que le patient ne prenait pas les comprimés de Risperdal pendant un temps aussi prolongé, lui permettant d'accumuler 57 comprimés. Ou bien, son état ne s'est pas amélioré, voire même détérioré, ou bien, il faut se demander si un traitement par Risperdal était effectivement médicalement indiqué.

**La Médiateure rappelle l'importance d'un contrôle de la prise effective des médicaments, du moins pour certaines catégories de médicaments, comme les traitements de substitutions ou encore les neuroleptiques. Elle répète qu'elle est d'avis qu'il n'incombe pas aux gardiens de réaliser le contrôle de la prise effective des médicaments administrés, mais que ce contrôle devrait être réalisé par les membres du service médical.**

**Elle rappelle également que, lorsque les gardiens consultent l'avis des membres du service médical pour interpréter un résultat à un test de dépistage, il importe que les personnes impliquées dans cet entretien veillent au respect du secret médical et ne demandent, respectivement ne donnent que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.**

---

<sup>34</sup> Dossier D12272



(65) Un autre dossier disciplinaire<sup>35</sup> a fait apparaître une problématique à laquelle il faudrait remédier d'une manière générale, même si la Médiateure n'a pas connaissance de cas similaires ou n'a pas été saisie de tels problèmes dans sa qualité de médiateur au sens de la loi du 22 août 2003.

Il s'agit d'une mesure disciplinaire qui a été prise suite au refus d'un détenu de regagner sa cellule. La Médiateure ne remet évidemment pas en cause le principe qu'il y ait une sanction dans un pareil cas de figure.

Néanmoins, la déposition du détenu, à la supposer conforme à la réalité, soulève un problème général au CPL. Le détenu indique en effet qu'il a été au tribunal le matin et qu'il a demandé pour cette raison de pouvoir participer à la promenade de l'après-midi, ce qui lui aurait été refusé.

Il expose qu'il fréquente, à une exception près, tous les matins l'école et qu'il ne peut de ce fait pas participer à la promenade. Le dimanche, il devrait également choisir entre aller à la messe ou participer à la promenade qui aurait lieu en même temps. Le détenu affirme également que des changements d'horaire de la promenade seraient accordés à d'autres détenus, mais pas à lui.

La Médiateure voit deux problèmes différents dans cette déposition.

Premièrement, la Médiateure rappelle que le droit à la sortie à l'air libre pendant une heure par jour est un droit qui doit être garanti à toute personne privée de liberté. Elle est consciente que la mise en place des promenades, du travail, des activités sportives, des cours à l'école demande une organisation importante qui doit tenir compte de nombreux facteurs et qu'il n'est donc pas chose aisée de concilier tous les impératifs à respecter.

Elle trouverait néanmoins inacceptable si des détenus étaient obligés de choisir entre la participation à la promenade et la fréquentation de l'école. Le même problème semble se poser avec la messe du dimanche, alors que l'exercice de sa religion est au même titre considéré comme un droit appartenant à chaque personne détenue.

Deuxièmement, le détenu concerné indique que des exceptions seraient faites pour d'autres détenus, donc qu'il y aurait des détenus à qui l'on autoriserait de participer à la promenade de l'après-midi lorsqu'ils en sont empêchés le matin. Si ces affirmations sont vraies, il est indéniable qu'il s'agit d'une discrimination non légitime et non acceptable.

**La Médiateure recommande de revoir les horaires de la promenade ou de faire preuve d'une plus grande flexibilité afin de s'assurer que les détenus qui fréquentent régulièrement l'école puissent néanmoins participer à la promenade quotidienne. Dans toute la mesure du possible, ceci vaut également pour la messe du dimanche. Si le problème relatif à la fréquentation des cours pouvait être réglé, elle pourrait tolérer que le détenu doive choisir entre la messe et la promenade le dimanche, alors qu'il ne s'agirait alors que d'un seul jour par semaine où la personne pourrait éventuellement être privée de la sortie à l'air libre.**

(66) Pendant l'analyse des dossiers disciplinaires, la Médiateure s'est heurtée plusieurs fois à des mesures disciplinaires prises à la suite de tests de dépistage positifs au THC, alors que les détenus affirmaient ne pas avoir fumé eux-mêmes, mais avoir été exposés à une consommation passive importante.

---

<sup>35</sup> Dossier D12231

La Médiateure a consulté les conclusions de plusieurs recherches scientifiques qui ont été menées à ce sujet depuis les années 1970 et qui ont tous affirmé la même chose. Un test urinaire peut, dans certaines circonstances, afficher un résultat positif en cas de consommation passive, mais il faudrait recourir à des tests très précis pour détecter un taux très faible de THC dans les urines.

Le seuil international retenu pour les tests habituels de dépistage est fixé à un niveau plus élevé afin d'éviter des faux positifs dus à une consommation passive. Les tests utilisés au CPL, conçus par l'entreprise *Nal Von Minden*, retiennent ce seuil international plus élevé comme seuil de dépistage, de sorte que les faux positifs au THC liés à une consommation passive peuvent être exclus<sup>36</sup>.

La Médiateure ne remet donc pas en question les mesures disciplinaires prononcées.

## **II. Analyse des sanctions appliquées au CPG**

(67) L'analyse des dossiers a permis de déterminer qu'en moyenne, une sanction est prononcée 5 jours après la constatation des faits.

Le délai est plus élevé et dépasse généralement 10 jours lorsqu'il s'agit d'infractions impliquant la consommation de stupéfiants pour lesquelles une analyse est réalisée au laboratoire. Néanmoins, au regard des données communiquées, il semblerait que le délai de réponse du laboratoire soit relativement court, de sorte que cette procédure à elle seule ne peut pas toujours expliquer les longs délais de la prise de décision.

**La Médiateure recommande, tout comme elle l'a fait pour les sanctions prononcées au CPL, de tout mettre en œuvre pour qu'une mesure disciplinaire soit prononcée dans la semaine suivant les faits.**

### **1. L'enquête menant à la prise de décision**

(68) Également au CPG, le détenu mis en cause est toujours appelé par les adjudants-chefs pour faire une déposition et faire valoir son point de vue.

**La Médiateure apprécie que le rapport disciplinaire mentionne toujours de manière claire les questions qui ont été posées au détenu avec ses réponses, ce qui permet de mieux retracer l'entretien mené et évite que des propos puissent être sortis de leur contexte.**

(69) De manière générale, les dossiers analysés contenaient un compte-rendu d'incident, un rapport disciplinaire, une décision disciplinaire, le cas échéant un document renseignant sur la durée des travaux d'intérêt commun imputés au détenu et un relevé des mesures disciplinaires précédentes.

La Médiateure ignore si les dossiers qui lui ont été communiqués étaient tous complets ou si le CPG dispose encore d'autres éléments de documentation pour les infractions constatées. Elle a cependant noté qu'il était très rare que les dossiers contenaient des photographies permettant de documenter les infractions alléguées ou constatées.

---

<sup>36</sup> Voir notamment : La consommation passive de cannabis peut-elle générer un test de dépistage positif ? sur [www.depistage-drogue.com/cannabis-passif-test-depistage-positif](http://www.depistage-drogue.com/cannabis-passif-test-depistage-positif).

**La Médiateure recommande de procéder systématiquement à la prise de photographies pouvant documenter les faits, notamment dans des dossiers liés à l'allégation de violences entre détenus ou impliquant des membres du personnel, la détérioration du matériel du CPG, le non-respect de l'hygiène ou la détention d'objets non-autorisés ou illicites. Cette procédure aurait l'avantage d'une plus grande transparence, mais aussi de mettre les responsables à l'abri de fausses contestations.**

**Lors de la prise de photographies, il devrait être veillé à établir autant que possible le lien entre le détenu et l'infraction qui lui est reprochée, notamment en identifiant ou bien la cellule du détenu ou l'objet photographié.**

(70) Avant la prise de décision dans un dossier concernant la consommation de stupéfiants ou la consommation de médicaments non-prescrits, les détenus sont soumis à un test d'urines de dépistage au CPG.

Si un test de dépistage réalisé au CPG donne un résultat positif, un échantillon est envoyé au laboratoire. Ce n'est que lorsque les deux tests réalisés affichent un résultat positif qu'une procédure disciplinaire est déclenchée et que le détenu est entendu quant aux faits. Lorsque le détenu conteste les deux résultats, il peut demander qu'un deuxième échantillon soit, à ses frais, envoyé au laboratoire.

La Médiateure apprécie cette procédure et le contrôle réalisé par l'analyse faite au laboratoire. Elle souligne son importance surtout lorsque le détenu concerné conteste le résultat du test. Les dossiers communiqués contenaient une référence vers les résultats du test réalisé par le laboratoire.

**La Médiateure recommande, tout comme elle l'a fait dans le chapitre consacré au CPL, de montrer le résultat du test du laboratoire au détenu, voire de lui donner une copie, surtout s'il avait contesté le résultat des premiers tests réalisés. Si le détenu a demandé une deuxième analyse et a dû prendre en charge les frais occasionnés par l'analyse au laboratoire, le détenu devrait en plus recevoir une facture y relative.**

(71) Le délai entre différents tests de dépistage réalisés peut être très court.

La Médiateure renvoie à ses développements faits au chapitre précédent sur la durée de dépistage des différentes substances.

En analysant les dossiers du CPG, la Médiateure a toutefois pu observer que le compte-rendu d'incident lié à la consommation de stupéfiants contenait toujours une référence au résultat du test précédent du détenu. Ceci permet aux responsables du CPG d'apprécier si le résultat positif du test de dépistage peut être le résultat d'une consommation précédente qui a déjà été sanctionnée ou si le taux a augmenté depuis le dernier test, prouvant ainsi qu'il y a eu une nouvelle consommation entre les deux tests.

Elle a pu constater que cette manière de procéder a permis de classer certains dossiers, alors qu'une nouvelle consommation ne pouvait pas être établie de manière certaine.

**La Médiateure félicite le CPG pour cet exemple de bonne pratique.**

(72) Dans certains dossiers liés à des tests de dépistage positifs, les détenus ont déposé qu'ils prenaient des médicaments prescrits par les médecins exerçant au CPG.

Dans quelques dossiers, il a été clairement renseigné que des informations ont été sollicitées auprès du service médical pour éclairer la situation.

La Médiateure souligne que, pour préserver au maximum le secret médical, les agents procédant à l'entretien avec le service médical ne devraient pas obtenir les informations précises sur les médicaments administrés, ni sur les raisons du traitement, mais uniquement un renseignement sur le fait si le résultat du test peut être expliqué par un traitement mis en place ou non.

**Dans le but de prévenir des sanctions non justifiées, la Médiateure recommande de recueillir systématiquement ces renseignements auprès du service médical, lorsque le test affiche un résultat positif, notamment au BUP ou BZO et aux opiacés lorsque le détenu nie consommer des stupéfiants, mais affirme prendre des médicaments.**

**Les personnes impliquées devraient veiller au respect du secret médical et ne demander, voire donner que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.**

## **2. Les motifs de la sanction**

(73) Les comportements susceptibles d'être sanctionnés par une mesure disciplinaire sont exposés dans le règlement interne du CPG qui renseigne également sur les sanctions qui peuvent être appliquées.

Différentes observations à ce sujet ont déjà été faites dans la partie dédiée à l'analyse de conformité de ces dispositions avec les normes internationales existant en la matière.

La Médiateure rappelle qu'il est indispensable d'appliquer un système disciplinaire transparent, basé sur des règles claires et prévisibles, permettant aux détenus de connaître les comportements prohibés et les conséquences en cas de transgression.

Si le règlement interne précise les règles de conduite que les détenus doivent respecter, la Médiateure constate, tout comme au CPL, que les dispositions ne contiennent pas de précisions sur les sanctions qui peuvent être prises en réponse à une infraction donnée. Ceci rendrait le système appliqué plus transparent et le mettrait davantage à l'abri de réclamations fondées ou non, occasionnées par une impression d'arbitraire, d'impuissance et d'injustice.

**La Médiateure recommande également aux responsables du CPG de s'inspirer du système appliqué en France qui classe les fautes disciplinaires en plusieurs degrés d'infractions, selon leur nature et leur gravité. Cette classification permet alors de déterminer les sanctions, alors qu'elle indique généralement le maximum de la peine applicable. Il est pour le surplus à relever positivement que ces dispositions ont été intégrées dans le Code de la procédure pénale, ce qui leur contribue encore davantage un caractère transparent.**

(74) La Médiateure a pu constater qu'il arrive que des détenus soient sanctionnés pour non-respect de la loi anti-tabac. Au CPG, le règlement interne prévoit en effet qu'il n'est permis de fumer dans sa cellule qu'après 22h00.

La Médiateure est consciente que la situation des détenus au CPG n'est guère comparable en ce point à celle des détenus au CPL, alors que les détenus du CPG sont plus souvent à l'extérieur des bâtiments de détention et que les détenus-fumeurs ont dès lors plus de possibilités de fumer pendant la journée à l'extérieur de leur cellule.

Elle souligne également qu'elle soutient toute initiative visant à promouvoir la santé et le non-tabagisme.

Elle a cependant des difficultés à suivre le raisonnement derrière cette réglementation et donne à penser que le fait de motiver et d'expliquer cette procédure aux détenus pourrait améliorer l'adhérence des détenus à cette règle et en favoriser le respect.

**La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements à cet égard.**

### **3. Les situations particulières**

(75) Tout comme pour le CPL, la Médiateure souhaite traiter quelques aspects particuliers de la procédure disciplinaire, voire de la sanction prononcée, alors que l'analyse des dossiers communiqués n'a pas permis de dégager des règles claires à cet égard.

Il s'agit des modalités de traitement de la récidive, de la tentative, mais aussi des modalités d'octroi d'un sursis.

De manière générale, la Médiateure constate que la récidive n'est que très rarement mentionnée de manière explicite dans les décisions disciplinaires, même s'il lui semble qu'une gradation dans la sévérité des sanctions prononcées puisse être déterminée.

**La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'application de la récidive, de la tentative et du sursis.**

**En tout état de cause, elle recommande de mentionner ces éléments de manière explicite dans les comptes rendus d'incident ou dans les décisions disciplinaires, de sorte à rendre la mesure appliquée la plus transparente possible.**

### **4. Les sanctions**

(76) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des détenus du CPG sont reprises par le règlement interne. Ainsi, le règlement précise que peuvent être décidées les mesures disciplinaires suivantes :

*« En fonction des circonstances et de la gravité du cas, vous risquez l'une ou plusieurs de ces sanctions :*

- une réprimande,*
- un retrait de tout ou d'une partie des récompenses accordées,*
- une privation de radio en cellule,*
- un retrait de tout ou d'une partie des articles de la cantine*
- une suppression pendant 6 mois maximum de la possibilité de recevoir des aides de l'extérieur (argent, nourriture,...),*
- un déclassement de régime (régime cellulaire ou régime de visite),*
- un déclassement ou un changement d'emploi,*
- un renvoi temporaire ou définitif d'un atelier,*
- une interdiction de participer à toutes ou à une partie des activités en commun,*

- un transfert du CPG vers le CPL ».

Parmi les dossiers analysés, la sanction qui est le plus souvent appliquée est le déclassement de régime et plus particulièrement le régime de visite, dans le sens que les détenus sont privés des visites, voire de sorties du dimanche à une ou plusieurs reprises.

Le plus souvent, il s'agit d'un déclassement en catégorie 1 de visites, ce qui se traduit par une limitation des visites au dimanche de 14h00 à 16h30, à la salle de visite au CPG et non par des sorties à l'extérieur les dimanches de 10h30 à 16h00.

La Médiateure souligne l'importance du maintien des relations familiales, surtout pour les détenus du CPG, pour lesquels le travail de réinsertion est, au vu de la durée de peine restante souvent assez réduite, primordial. Elle comprend néanmoins que des mesures doivent être prises lorsque les règles liées à ces visites ne sont pas respectées.

**Elle encourage les responsables du CPG de ne prononcer cette sanction que lorsque l'infraction constatée est en lien direct avec les visites ou les sorties accordées.**

(77) Le non-respect des modalités de visite donne très régulièrement lieu à des mesures disciplinaires, que ce soit pour des raisons de consommation de stupéfiants ou d'alcool pendant la sortie ou pour des raisons de retour tardif au CPG.

La Médiateure a examiné de plus près ces sanctions et elle est d'avis, du moins en fonction des données qui lui ont été communiquées, qu'il existe une certaine incohérence voire du moins, un manque de transparence dans la prononciation de ces sanctions.

En ce qui concerne la consommation d'alcool ou de stupéfiants pendant la sortie, la Médiateure n'a pas pu déterminer de ligne directrice permettant de dégager une certaine logique ou cohérence dans les sanctions prononcées qui varient entre le déclassement de régime de visite pour 1 à 4 dimanches, avec parfois une partie sur sursis.

La quantité d'alcool consommée ne semble pas être un facteur déterminant pour la gravité de la sanction prononcée. La Médiateure suppose que le facteur de la récidive intervient dans la prise de décision, mais les documents relatifs à la prise de décision ne contiennent aucune référence à la récidive ou à des circonstances atténuantes éventuellement retenues.

**La Médiateure demande à obtenir de plus amples renseignements sur ce sujet et invite les responsables du CPG à faire entrer plus de transparence dans ces décisions et dans la manière dont elles sont communiquées aux détenus concernés.**

(78) La Médiateure ne peut pas non plus dégager de différence significative entre les sanctions prononcées pour consommation d'alcool et celles infligées pour consommation de stupéfiants, notamment de cannabis. Si elle peut comprendre que les responsables du CPG soient soucieux de contrôler et de limiter la consommation d'alcool des détenus, la Médiateure donne toutefois à penser que la consommation de cannabis est, contrairement à la consommation d'alcool, illégale et devrait de ce fait être plus lourdement sanctionnée.

La Médiateure constate pour le surplus qu'il arrive que des détenus soient punis pour des taux très faibles d'alcoolémie, se situant aux alentours de 0,1 à 0,2 ‰, voire même encore en-dessous.

Dans le cadre d'une plus grande adéquation à la vie dans la société, la Médiateure pourrait imaginer, uniquement en ce qui concerne le CPG, et exclusivement pour les détenus bénéficiant d'une sortie autorisée, voire de la semi-liberté un système qui ne les pénaliserait plus s'ils affichent un taux d'alcoolémie inférieur ou égal à 0,5‰.

Par sortie autorisée il faudrait entendre une sortie accordée pendant la fin de semaine ou un autre jour, à titre privé et ayant le caractère d'une récompense.

La Médiateure exclurait cependant de cette faveur les détenus éprouvant un problème de dépendance à l'alcool actuel ou passé connu ou qui ont commis des infractions en état d'ébriété.

(79) La consommation de stupéfiants en tant que telle semble également entraîner des sanctions de gravités différentes. Les documents transmis n'ont pas permis d'éclairer la situation et de déterminer si des circonstances atténuantes peuvent éventuellement être prises en compte ou si le détenu doit toujours avoir consommé à plusieurs reprises avant d'être transféré au CPL.

**La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les critères qui sont pris en compte dans la détermination de la sanction pour consommation de stupéfiants, sur le site du CPG et lors d'une sortie autorisée.**

(80) Une autre catégorie de sanctions, pour laquelle la Médiateure a des difficultés à dégager une logique cohérente dans la répression est la sanction pour retour tardif au CPG après une sortie autorisée.

La Médiateure n'a pas réussi de dégager une ligne directrice, ni en fonction de la durée du retard, ni en fonction de l'information préalable du CPG.

A titre d'exemple, la Médiateure voudrait mentionner trois exemples de dossiers menant à des répressions différentes.

Dans le premier dossier<sup>37</sup>, le détenu est sanctionné pour être rentré au CPG avec 16 minutes de retard avec le déclassement de régime en visite cat. 1 pour un dimanche.

Dans un autre dossier<sup>38</sup>, le détenu a téléphoné au CPG pour prévenir de son retard 10 minutes avant l'heure prévue de retour et est finalement rentré au CPG avec 1h15 de retard. Il a été sanctionné avec une réprimande.

Dans le troisième dossier<sup>39</sup>, le détenu a prévenu 35 minutes à l'avance et est rentré au CPG avec un retard de 47 minutes. L'affaire a été classée, sans prononcer de sanction.

---

<sup>37</sup> n° CR 7431

<sup>38</sup> Pas de numéro CR, Dossier F.S. 140312

Il est à souligner que, dans les trois dossiers, un test d'alcoolémie a été réalisé qui s'est, dans les trois cas, avéré négatif. Les trois détenus ont été sanctionnés dans le passé pour consommation d'alcool pendant un congé pénal, mais pas pour retour tardif au CPG.

La Médiateure part de l'idée que le fait de prévenir le CPG diminue la sévérité de la sanction prononcée. Elle se pose néanmoins des questions si un retard non annoncé de 16 minutes (selon les dires du détenu, à cause d'un nouveau gsm non encore mis en route) est réellement tellement plus grave qu'un retard de plus d'une heure, mais annoncé 10 minutes avant le retour prévu.

Ces dossiers ne sont que des exemples parmi d'autres et ne sont destinés qu'à illustrer les questionnements que ces dossiers évoquent, sans que la Médiateure ne souhaite obligatoirement recevoir des précisions sur ces dossiers.

**La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements, d'une manière générale, sur les critères qui sont pris en compte pour la prononciation d'une sanction pour retour tardif au CPG après une sortie autorisée.**

(81) Également pour une autre catégorie d'infractions, la Médiateure n'a pas réussi à identifier une ligne directrice dans la détermination des sanctions prononcées, à savoir l'atteinte à l'hygiène.

La Médiateure approuve le principe que le respect de l'hygiène aux enceintes du CPG et dans les cellules soit contrôlé et que le non-respect des règles d'hygiène soit sanctionné. Elle souligne régulièrement que le respect de l'hygiène de soi et de son environnement est un signe de respect envers les autres, mais également envers soi-même. Elle estime que l'hygiène est un aspect important au regard de la santé des détenus et de celle des gardiens et des autres personnes appelées à entrer dans les lieux.

De manière générale, la Médiateure a pu se rendre compte que le non-respect des règles d'hygiène est sanctionné à la troisième reprise. Elle approuve cette procédure, à condition que les détenus soient clairement informés au moment de la commission des deux premières transgressions. De même les détenus doivent à ce moment être informés qu'une troisième transgression des règles d'hygiène entraînera une procédure disciplinaire.

Elle a néanmoins pu noter que certains dossiers semblent avoir été classés, ou du moins ne contiennent aucune référence d'une sanction qui aurait été prononcée<sup>40</sup>.

Elle regrette que les dossiers transmis ne contiennent aucune information sur l'état de la cellule, voire la gravité du manquement au règlement.

**La Médiateure souhaite obtenir des informations précises sur les critères retenus pour prononcer une sanction en matière d'hygiène.**

**Pour instaurer une plus grande transparence, elle recommande de documenter les transgressions et de procéder à la prise de photographies lorsque des manquements aux règles d'hygiène sont constatés.**

---

<sup>39</sup> Pas de numéro CR, Dossier S. F. Y. 140206

<sup>40</sup> P.ex. dossiers CR n° 7536, dossier sans numéro CR : L.A. 141002



(82) La Médiateure souhaite rappeler que le principe de proportionnalité doit être respecté dans toute décision entraînant une mesure disciplinaire. De même, elle souhaite souligner que le recours à des modes alternatifs de résolution de conflit devrait être promu. Dans cet ordre d'idée, elle apprécie que la sanction de travaux dans l'intérêt collectif peut être appliquée et que la sanction prononcée peut prévoir de présenter des excuses écrites ou orales à la personne ayant subi un tort.

**La Médiateure renvoie à ses développements faits dans les sections dédiées à l'analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales et à l'analyse des sanctions du CPL et recommande de réfléchir à la mise en place d'une offre de médiation en cas de transgressions disciplinaires. Cette méthode devrait pouvoir fonctionner aussi bien dans des différends opposant les détenus entre eux que les détenus et les membres du personnel. Il est évident que le recours à la médiation doit se faire sur base volontaire de toutes les personnes impliquées.**

(83) La Médiateure a constaté que certaines décisions disciplinaires contiennent une remarque indiquant que la sanction prononcée serait à considérer comme « dernier avertissement » et qu'au prochain incident lié notamment à la consommation ou la détention d'alcool ou de stupéfiants, le transfert au CPL serait proposé.

**La Médiateure approuve cette manière de procéder, sous condition, évidemment, que le détenu soit clairement informé de cette décision de « dernier avertissement » et que les conditions à respecter lui soient exposées de manière non équivoque.**

## **5. La mise en œuvre des sanctions**

(84) Tout comme c'est le cas pour les mesures disciplinaires prononcées au CPL, le principe de la mise en œuvre des sanctions est l'exécution immédiate.

**La Médiateure renvoie à ses observations et recommandations faites à cet égard au titre du CPL.**

## **6. Autres constats**

Cette partie reprend une problématique qui s'est présentée de manière isolée, mais qui touche une question de principe et un sujet qui s'éloigne un peu du système disciplinaire proprement dit.

(87) La Médiateure voudrait mentionner un dossier dans lequel un détenu est puni pour la détention d'un gsm non autorisé. La sanction prononcée est le déclassement de régime et plus précisément en le transfert du Pavillon 3 au bâtiment O et ceci « à durée indéterminée ».

La Médiateure rappelle les principes de la transparence, de la prévisibilité et de la proportionnalité des sanctions prononcées. Elle pourrait comprendre que la durée n'est pas prévisible, alors qu'elle peut éventuellement dépendre de plusieurs éléments et récompenses qui sont accordées au détenu en fonction de son comportement.

Elle est néanmoins d'avis qu'une sanction prononcée « à durée indéterminée » peut avoir un effet contreproductif et qu'il serait mieux d'indiquer clairement au détenu quelles sont les attentes face à son comportement pour que la sanction puisse être modifiée.

**La Médiateure recommande d'éviter autant que possible de recourir à des sanctions prononcées à durée indéterminée et de privilégier d'indiquer un terme précis de la sanction au détenu, même s'il convient, le cas échéant, d'expliquer au détenu que ce terme peut varier en fonction de son comportement au sein du CPG et lors de ses congés.**

(88) Un argument que les détenus avancent régulièrement dans leurs dépositions relatives aux raisons d'un retour tardif au CP est le fait qu'ils ont raté une connexion des transports en commun.

La Médiateure doit constater que les connexions existantes pour arriver à Givenich sont en effet très mauvaises et que les détenus dépendent souvent d'autres personnes pour pouvoir être reconduits au CPG.

La Médiateure est au courant que le CPG peut, en cas de demande, organiser une navette pour les visites qui ont lieu sur le site du CPG. La Médiateure a également pu constater que le CPG déploie des moyens pour récupérer un détenu, par exemple à la gare de Wasserbillig, lorsque celui-ci est déjà en retard et qu'il n'y a plus de connexions disponibles pour arriver au CPG.

La Médiateure a consulté les plans de transport des connexions vers Givenich et a pu se rendre compte que celles-ci sont largement insuffisantes, voire même inexistantes pour les horaires de visite les dimanches.

**(89) La Médiateure fait un appel aux responsables politiques concernés de mettre en place un réseau de transports publics permettant des connexions utiles vers Givenich, même pendant les fins de semaine.**

**Elle recommande de se concerter avec les responsables du CPG pour déterminer les besoins réels afin de mettre en place une solution efficace, tout en évitant des coûts inutiles.**

### **III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté**

#### **Des mots contre les maux**

La Médiateure se rallie aux règles suivantes de la recommandation Rec(2006)2 du Conseil de l'Europe visant à introduire la médiation dans les lieux privatifs de liberté :

*56.1 Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.*

*56.2 Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.*

*70.2. Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.*

En collaboration avec le CPL et le CPG, la Médiateure recommande de renforcer la formation à la communication constructive et au traitement des conflits, visant à démontrer les impacts des comportements sur les relations et améliorer celles-ci au sein des lieux clos. Cette formation doit s'adresser au personnel du CPL et du CPG, mais également, sous une forme adaptée, aux détenus.

**(86) La Médiateure se propose de collaborer activement à la formation des détenus en la matière.** Elle souligne qu'elle donne déjà des cours de formation en médiation à l'Institut National d'Administration Publique.

La Médiateure estime que cette recommandation devrait également trouver son application au sein du CSEE.

Une approche préventive, favorisant la communication constructive et des techniques de dé-escalation devraient conduire à terme à un climat plus serein en matière d'exécution des peines et à une réduction des infractions disciplinaires.

Luxembourg, le

Lydie ERR

Contrôleure externe des lieux privatifs de liberté